



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr.: générale
2 mai 2011

Original: français

Comité des droits de l'homme

Cent unième session

New York, 14 mars-1^{er} avril 2011

Rapport du Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales

(cent unième session, mars 2011)

Le rapport ci-après présente les informations reçues par le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales et les mesures qu'il a prises conformément au Règlement intérieur modifié du Comité des droits de l'homme. Les mentions en gras renvoient aux activités menées par le Rapporteur spécial entre la centième et la cent unième session appelant des mesures de la part du Comité.

Pour des raisons de place, le rapport ne couvre pas les États parties pour lesquels le Comité a mis fin à ses activités de suivi, notamment les États parties dont les rapports ont été examinés de la soixante et onzième (mars 2001) à la quatre-vingt-sixième session (mars 2006).

Quatre-vingt-septième session (juillet 2006)

Rapport examiné: Rapport de la MINUK sur la situation des droits de l'homme au Kosovo soumis le 2 février 2006.

Renseignements demandés:

Paragraphe 12: Enquêter sur tous les cas non élucidés de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes à motivation ethnique commis avant et après 1999; traduire en justice les auteurs de ces actes; indemniser les victimes; instaurer des programmes efficaces de protection des témoins et coopérer pleinement avec les procureurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (art. 2, 3, 6, et 7 du Pacte).

Paragraphe 13: Conduire des enquêtes efficaces sur tous les cas non élucidés de disparitions et d'enlèvements; traduire en justice les auteurs de ces actes et veiller à ce que les proches des personnes disparues ou enlevées puissent obtenir des informations sur le sort des victimes, ainsi qu'une réparation adéquate (art. 2, 3, 6 et 7 du Pacte).

Paragraphe 18: Redoubler d'efforts pour créer des conditions de sécurité propices au retour durable des personnes déplacées, en particulier les membres des minorités; veiller à ce que ces personnes puissent récupérer leurs biens, être indemnisées des dommages subis et bénéficier de dispositifs locatifs pour les biens provisoirement administrés par l'Office

kosovar de la propriété immobilière (art. 12 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} janvier 2007.

Renseignements reçus le:

11 mars 2008: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 13 et 18).

7 novembre 2008: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 13 et 18).

12 novembre 2009: Renseignements (recommandations en partie mises en œuvre, en partie non mises en œuvre).

Mesures prises:

Entre avril et septembre 2007: Trois rappels ont été envoyés.

10 décembre 2007: Le Rapporteur spécial a demandé qu'une rencontre avec le Représentant spécial du Secrétaire général, ou avec un représentant désigné par celui-ci, soit organisée pendant la quatre-vingt-douzième session.

11 juin 2008: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de la MINUK.

22 juillet 2008: Pendant la quatre-vingt-treizième session, le Rapporteur spécial a rencontré M. Roque C. Raymundo, Conseiller principal de la MINUK pour les questions relatives aux droits de l'homme. Celui-ci a fourni des renseignements complémentaires, oralement et par écrit, concernant les paragraphes 12, 13 et 18 et s'est engagé à en fournir d'autres sur: a) Les affaires de disparitions et d'enlèvements dont les auteurs avaient été jugés et condamnés, l'accès des proches des victimes à des informations quant au sort de celles-ci et les mesures prises pour que les programmes d'indemnisation des victimes disposent de ressources suffisantes (par. 13); b) les mesures prises pour mettre en œuvre les stratégies et les politiques visant à garantir le retour durable, dans des conditions de sécurité, des personnes déplacées, en particulier celles appartenant à des minorités, et pour que celles-ci bénéficient du dispositif locatif mis en place par l'Office kosovar de la propriété immobilière (par. 18). Un représentant du bureau du HCDH à Pristina était présent à la réunion.

3 juin 2009: Un complément d'informations a été demandé par lettre.

27 août 2009: Un rappel a été envoyé.

28 septembre 2010 (lettre envoyée tardivement): Tout en prenant note de la bonne coopération de la MINUK, le Comité a envoyé une lettre dans laquelle il note les mesures prises mais constate qu'aucune des recommandations n'a été totalement mise en œuvre.

Mesure recommandée: Une demande de rencontre à la prochaine session du Comité entre le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies devant la MINUK et le Rapporteur spécial devrait être envoyée.

Quatre-vingt-huitième session (octobre 2006)

État partie: Bosnie-Herzégovine.

Rapport examiné: Rapport initial (attendu en 2003) soumis le 24 novembre 2005.

Renseignements demandés:

Paragraphe 8: Relancer le débat public et les discussions sur la réforme constitutionnelle en vue d'adopter un système électoral qui garantisse à tous les citoyens, quelle que soit

leur origine ethnique, l'égalité de jouissance des droits prévus à l'article 25 du Pacte (art. 2, 25 et 26 du Pacte).

Paragraphe 14: Enquêter sur tous les cas non élucidés de personnes disparues; veiller à ce que l'Institut des personnes disparues devienne pleinement opérationnel, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle du 13 août 2005; veiller à ce que la base centrale de données sur les personnes disparues soit achevée et contienne des données exactes; veiller à ce que le Fonds d'aide aux familles de personnes disparues soit approvisionné et procéder dès que possible aux versements en faveur des familles (art. 2, par. 3; art. 6 et 7 du Pacte).

Paragraphe 19: Améliorer les conditions de vie et d'hygiène dans les centres de détention, les prisons et les établissements psychiatriques des deux entités; assurer un traitement approprié aux malades mentaux; transférer tous les patients de l'annexe de psychiatrie légale de la prison de Zenica et veiller à ce que l'hôpital psychiatrique de Sokolac soit conforme aux normes internationales (art. 7 et 10 du Pacte).

Paragraphe 23: Reconsidérer le plan de réinstallation des Roms de Butmir; envisager d'autres solutions pour empêcher la pollution du système d'approvisionnement en eau et veiller à ce que toute réinstallation se déroule de manière non discriminatoire et conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (art. 2, 17 et 26 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} novembre 2007.

Renseignements reçus le:

21 décembre 2007: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 8, 14, 19 et 23).

1^{er} novembre 2008: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 8, 14, 19 et 23).

4 mars 2009: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 8, 14, 19 et 23).

14 décembre 2009: Rapport de suivi supplémentaire (mise en œuvre entamée mais non achevée, par. 8; réponse en partie largement satisfaisante, en partie incomplète, par. 14; réponse en partie largement satisfaisante, en partie incomplète, par. 19; réponse fournie dans un souci de coopération mais incomplète, par. 23).

4 février 2011: Lettre de la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine indiquant que les réponses aux questions posées dans la lettre du 16 décembre avaient déjà été données le 21 décembre 2007, à l'occasion des réponses aux observations finales.

Mesures prises:

17 janvier 2008: Un rappel a été envoyé.

22 septembre 2008: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

31 octobre 2008: Pendant la quatre-vingt-quatorzième session, le Rapporteur spécial a rencontré un représentant de l'État partie. Ce représentant a fait savoir que les réponses de l'État partie aux questions supplémentaires du Comité étaient prêtes et qu'elles seraient envoyées dès que le Gouvernement les aurait approuvées.

29 mai 2009: Un complément d'informations a été demandé.

27 août 2009: Un rappel a été envoyé.

11 décembre 2009: Un rappel a été envoyé.

16 décembre 2010: Une lettre a été envoyée dans laquelle, tout en prenant note de la

coopération de la Bosnie-Herzégovine, il est indiqué que les informations fournies par l'État partie sur certaines questions sont jugées incomplètes – Fonds d'aide aux familles de personnes disparues: aucune indication n'est donnée quant à la date à laquelle doivent être adoptées les modifications législatives ni la façon dont le Fonds sera approvisionné (par. 14); situation à l'hôpital psychiatrique de Sokolac et dans l'annexe psychiatrique de la prison de Zenica: aucune information complémentaire n'est apportée concernant l'annexe de la prison de Zenica (par. 19); réinstallation des Roms de Butmir et droit à une indemnisation financière: il convient d'examiner une nouvelle fois la nécessité d'une compensation financière suffisante, celle-ci s'appliquant en principe aux expulsions forcées et aux expropriations effectuées par les pouvoirs publics (par. 23). L'État partie a été invité à répondre à l'ensemble des observations finales dans le cadre de son prochain rapport périodique, attendu le 1^{er} novembre 2010.

Mesure recommandée: Aucune.

Prochain rapport attendu le: 1^{er} novembre 2010.

État partie: Honduras.

Rapport examiné: Rapport initial (attendu en 1998) soumis le 21 février 2005.

Renseignements demandés:

Paragraphe 9: Enquêter sur tous les cas d'enfants victimes d'exécution extrajudiciaire; traduire les responsables en justice; indemniser les familles des victimes; créer un mécanisme indépendant du type défenseur des enfants; dispenser des formations aux fonctionnaires qui s'occupent d'enfants et mener des campagnes de sensibilisation (art. 6 et 24 du Pacte).

Paragraphe 10: Contrôler toutes les armes des forces de police; dispenser aux policiers une formation adéquate sur les droits de l'homme fondée sur les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois; enquêter sur les allégations d'utilisation excessive de la force; traduire en justice les responsables de ces actes et indemniser les victimes ou leurs proches (art. 6 et 7 du Pacte).

Paragraphe 11: Déterminer les causes de l'accroissement du nombre des enfants des rues; concevoir des programmes destinés à y remédier; offrir un hébergement à ces enfants; identifier les victimes de sévices sexuels, afin de les aider et de les indemniser, et traduire en justice les responsables de ces actes (art. 7, 8 et 24 du Pacte).

Paragraphe 19: Garantir aux membres des communautés autochtones le plein exercice de leurs droits culturels et résoudre les problèmes liés aux terres ancestrales des autochtones (art. 27 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} novembre 2007.

Renseignements reçus le:

7 janvier 2007: Renseignements reçus sur le paragraphe 18 (art. 16 du Pacte). Le Comité n'a pas considéré ce paragraphe comme prioritaire dans ses observations finales.

15 octobre 2008: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 9, 10, 11 et 19).

22 octobre 2010: Renseignements supplémentaires reçus sur les enquêtes et les poursuites diligentées et sur les condamnations et les sanctions prononcées, par. 9 (réponse incomplète); sur les mesures en vue de garantir aux membres des communautés autochtones l'accès à l'éducation et aux services médicaux, par. 19 (réponse incomplète); sur les mesures requises pour résoudre le problème des terres ancestrales des autochtones,

par. 19 (réponse incomplète).

Mesures prises:

17 janvier 2008: Un rappel a été envoyé.

11 juin 2008: Un nouveau rappel a été envoyé.

22 septembre 2008: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

10 décembre 2008: Un complément d'informations a été demandé.

6 mai 2009: Un rappel a été envoyé.

27 août 2009: Un nouveau rappel a été envoyé.

2 février 2010: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

25 juin 2010: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

28 septembre 2010 (demande envoyée tardivement): Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

21 octobre 2010: Des consultations ont eu lieu à la centième session. La délégation s'est engagée à transmettre au Gouvernement la demande du Rapporteur spécial et du Comité.

16 décembre 2010: Une lettre a été envoyée à l'État partie l'invitant à répondre à l'ensemble des observations finales dans le cadre de son prochain rapport périodique, qui était attendu le 31 octobre 2010.

Mesure recommandée: Aucune.

Prochain rapport attendu le: 31 octobre 2010.

État partie: Ukraine.

Rapport examiné: Sixième rapport soumis (sans retard) le 1^{er} novembre 2005.

Renseignements demandés:

Paragraphe 7: Garantir la sécurité et le traitement adéquat de toutes les personnes détenues par la police; prendre des mesures en vue de garantir le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements; créer un mécanisme indépendant pour l'examen des plaintes portées contre la police; procéder aux interrogatoires des suspects sous vidéosurveillance et effectuer des inspections indépendantes dans les centres de détention (art. 6 du Pacte).

Paragraphe 11: Garantir le droit des détenus à être traités avec humanité et dans le respect de leur dignité; réduire la surpopulation carcérale en ayant recours aux peines de substitution; installer des blocs sanitaires dans les centres et assurer aux détenus des soins médicaux et une nourriture suffisante (art. 10 du Pacte).

Paragraphe 14: Protéger la liberté d'expression; enquêter sur les agressions commises contre des journalistes et en poursuivre les auteurs (art. 6 et 19 du Pacte).

Paragraphe 16: Protéger tous les membres des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques contre la violence et la discrimination et trouver des solutions énergiques à ces problèmes (art. 20 et 26 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} décembre 2007.

Renseignements reçus le:

19 mai 2008: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 7, 11, 14 et 16).

28 août 2009: Rapport de suivi supplémentaire (recommandations en partie non mises en œuvre, réponses en partie incomplètes, par. 7; réponses en partie satisfaisantes, en partie incomplètes, par. 11; réponses incomplètes, par. 14; réponses en partie satisfaisantes, en partie incomplètes, par. 16).

Mesures prises:

17 janvier 2008: Un rappel a été envoyé.

16 décembre 2008: Un complément d'informations a été demandé.

6 mai 2009: Un rappel a été envoyé.

26 avril 2010: Une lettre a été envoyée informant que la procédure a abouti pour les questions auxquelles l'État partie a apporté des réponses considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes: la mise en place d'installations hygiéniques, l'alimentation suffisante dans les centres de détention (par.11) et la réclamation des propriétés musulmanes (par. 16). La lettre demande à l'État partie de fournir des renseignements complémentaires sur certaines questions: l'investigation des décès en détention (par. 7); la réduction du surpeuplement carcéral (par. 11); le recours à des peines de substitution pour limiter la population carcérale (par. 11); la protection de la liberté d'opinion et d'expression (par. 14) et les procédures de recours ouvertes aux victimes d'actes de discrimination ou de violence en raison de leur identité ethnique, linguistique ou religieuse (par. 14). Enfin, dans sa lettre, le Comité souligne un certain nombre de points sur lesquels il estime que ses recommandations n'ont pas été mises en œuvre: la création d'un mécanisme indépendant d'examen des plaintes portées contre la police (par. 7) et l'introduction d'un système d'enregistrement vidéo des interrogatoires des suspects à titre de protection (par. 7).

28 septembre 2010 (rappel envoyé tardivement): Un rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Un nouveau rappel devrait être envoyé.

Prochain rapport attendu le: 2 novembre 2011.

Quatre-vingt-neuvième session (mars 2007)

État partie: Barbade.

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu en 1991) soumis le 18 juillet 2006.

Renseignements demandés:

Paragraphe 9: Envisager d'abolir la peine capitale et d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; modifier la législation applicable, en abrogeant les dispositions qui rendent l'imposition de la peine de mort obligatoire, en veillant à la rendre compatible avec le Pacte (art. 6 du Pacte).

Paragraphe 12: Supprimer les châtiments corporels de l'éventail des peines prévues par la loi, décourager leur usage dans les écoles et prendre des mesures en vue de leur abolition (art. 7 et 24 du Pacte).

Paragraphe 13: Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes de même sexe et protéger

les homosexuels contre le harcèlement, la discrimination et la violence (art. 26 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2008.

Renseignements reçus le:

31 mars 2009: Réponse partielle (réponse en partie largement satisfaisante, recommandations en partie non mises en œuvre, par. 9; recommandations non mises en œuvre, par. 12; recommandations non mises en œuvre et réponses incomplètes, par. 13).

Mesures prises:

11 juin 2008: Un rappel a été envoyé.

22 septembre 2008: Un nouveau rappel a été envoyé.

16 décembre 2008: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

31 mars 2009: Pendant la quatre-vingt-quinzième session, le Rapporteur spécial a rencontré l'Ambassadeur de l'État partie, qui lui a transmis la réponse aux questions sur la suite donnée aux observations finales.

29 juillet 2009 (lettre envoyée tardivement): Une lettre a été envoyée pour demander des renseignements complémentaires et informer que la procédure de suivi est considérée comme achevée au regard de certaines questions pour lesquelles les recommandations n'ont pas été mises en œuvre. La lettre invite également l'État partie à fournir des renseignements sur ces questions dans son prochain rapport périodique.

23 avril 2010: Un rappel a été envoyé.

28 septembre 2010 (rappel envoyé tardivement): Un rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Aucune.

Prochain rapport attendu le: 29 mars 2011.

État partie: Chili.

Rapport examiné: Cinquième rapport (attendu en 2002) soumis le 8 février 2006.

Renseignements demandés:

Paragraphe 9: Veiller à punir les graves violations des droits de l'homme qui ont été commises sous la dictature; veiller à ce que les responsables de ces actes soient traduits en justice; vérifier que les personnes condamnées pour des actes de ce genre et qui ont exécuté leur peine sont aptes à occuper des fonctions publiques et rendre publics tous les documents rassemblés par la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture susceptibles de contribuer à identifier les auteurs d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de torture (art. 2, 6 et 7 du Pacte).

Paragraphe 19: a) Veiller à ce que les négociations avec les communautés autochtones débouchent sur une solution respectueuse des droits de ces communautés sur leurs terres et activer le processus de reconnaissance des terres ancestrales des autochtones; b) modifier la loi n° 18314 pour la rendre conforme à l'article 27 du Pacte; réviser les lois sectorielles qui pourraient être contraires aux droits énoncés dans le Pacte; c) consulter les communautés autochtones avant d'accorder des licences pour l'exploitation économique des terres litigieuses et garantir que cette exploitation ne porte pas atteinte aux droits reconnus dans le Pacte (art. 1 et 27 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2008.

Renseignements reçus le:

21 et 31 octobre 2008: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 9 et 19).

28 mai 2010: Rapport de suivi supplémentaire (réponse incomplète en ce qui concerne certaines questions aux paragraphes 9 et 19).

31 janvier 2011: Lettre de la Mission permanente du Chili demandant des précisions sur les renseignements supplémentaires sollicités par le Comité.

Mesures prises:

11 juin 2008: Un rappel a été envoyé.

22 septembre 2008: Un nouveau rappel a été envoyé.

10 décembre 2008: Un complément d'informations a été demandé.

22 juin 2009: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

28 juillet 2009: Le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de l'État partie pour examiner avec eux certaines questions se rapportant aux paragraphes 9 et 19. L'Ambassadeur a indiqué au Rapporteur spécial que les réponses de l'État partie à la demande d'un complément d'informations qui lui avait été adressée par le Comité au titre du suivi étaient en préparation et seraient envoyées dès que possible.

11 décembre 2009: Un rappel a été envoyé.

23 avril 2010: Un nouveau rappel a été envoyé.

16 décembre 2010: Tout en prenant note de la coopération de l'État partie, une lettre a été envoyée pour demander des renseignements complémentaires sur les mesures qui ont été adoptées en vue d'examiner si les personnes condamnées pour des violations des droits de l'homme et ayant exécuté leur peine sont aptes à occuper des fonctions publiques (par. 9) et la publication de toute la documentation rassemblée par la Commission Vérité et Réconciliation et la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture susceptible de contribuer à l'identification des responsables des exécutions extrajudiciaires (par. 9). Dans la lettre, il est également indiqué que la mise en œuvre des recommandations est considérée comme incomplète en ce qui concerne la prescription des violations graves des droits de l'homme (par. 9); les mesures adoptées en vue de faire respecter et reconnaître les droits des communautés autochtones sur leurs terres (par. 19) et l'application des lois antiterroristes (loi n° 18314) en lieu et place du Code pénal (par. 19).

Mesure recommandée: Compte tenu de la demande adressée à l'État partie le 31 janvier 2011, le Comité devrait envoyer une lettre dans laquelle il précisera les informations sollicitées dans ses lettres du 23 avril 2010 et du 31 janvier 2011.

Prochain rapport attendu le: 27 mars 2012.

État partie: Madagascar.

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu en 1992) soumis le 24 mai 2005.

Renseignements demandés:

Paragraphe 7: Assurer la reprise des travaux de la Commission nationale des droits de l'homme dans le respect des Principes de Paris, en lui donnant les moyens de remplir son rôle de manière efficace, totale et régulière (art. 2 du Pacte).

Paragraphe 24: Assurer le bon fonctionnement des structures judiciaires, notamment en les dotant de ressources suffisantes, et libérer sans délai les détenus dont les dossiers ont disparu (art. 9 et 14 du Pacte).

Paragraphe 25: Faire en sorte que toute affaire enregistrée soit jugée sans retard excessif (art. 9 et 14 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2008.

Renseignements reçus le:

3 mars 2009: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 7, 24 et 25).

Mesures prises:

11 juin 2008: Un rappel a été envoyé.

22 septembre 2008: Un nouveau rappel a été envoyé.

16 décembre 2008: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

29 mai 2009: Un complément d'informations a été demandé.

3 septembre 2009: Un rappel a été envoyé.

11 décembre 2009: Un rappel a été envoyé.

25 juin 2010: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

28 septembre 2010 (rappel envoyé tardivement): Un rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Aucune.

Prochain rapport attendu le: 23 mars 2011.

Quatre-vingt-dixième session (juillet 2007)

État partie: République tchèque.

Rapport examiné: Deuxième rapport (attendu le 1^{er} août 2005) soumis le 24 mai 2006.

Renseignements demandés:

Paragraphe 9: Prendre des mesures en vue d'éliminer toutes les formes de violence policière, notamment:

- a) Instituer un mécanisme chargé d'enquêter sur les plaintes incriminant la conduite des agents de la force publique;
- b) Engager des procédures disciplinaires et pénales contre leurs auteurs et indemniser les victimes;
- c) Informer les policiers sur le fait que l'usage excessif de la force constitue une infraction pénale (art. 2, 7, 9 et 26 du Pacte).

Paragraphe 14: Prendre des mesures visant à empêcher tout internement non justifié dans un établissement psychiatrique; veiller à ce que toute personne qui ne jouit pas de sa pleine capacité juridique soit placée sous tutelle, de sorte qu'elle soit représentée et que ses souhaits et intérêts soient défendus, et procéder à un contrôle judiciaire efficace de la légalité de toute décision visant à placer ou maintenir une personne dans un établissement de soins (art. 9 et 16 du Pacte).

Paragraphe 16: Prendre des mesures visant à lutter contre la discrimination à l'égard des Roms (art. 2, 26 et 27 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} août 2008.

Renseignements reçus le:

18 août 2008: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 9, 14 et 16).

22 mars 2010 et 1^{er} juillet 2010: Rapport de suivi supplémentaire (réponse partielle incomplète en ce qui concerne les paragraphes 9, 14 et 16).

Mesures prises:

11 juin 2008: Un rappel a été envoyé.

10 décembre 2008: Un complément d'informations a été demandé.

6 mai 2009: Un rappel a été envoyé.

6 octobre 2009: Un nouveau rappel a été envoyé.

Février 2010: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

Mesure recommandée: Les réponses supplémentaires de l'État partie devraient être examinées à la prochaine session.

Mesure recommandée:

Prenant note de la coopération de l'État partie, une lettre devrait être envoyée indiquant que les informations fournies ont été considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes sur les points suivants: la nécessité d'une formation adéquate du personnel policier (par. 9, al. c); l'évaluation de la situation mentale fondant l'internement (par. 14, al. a); la procédure juridictionnelle de révision du placement en établissement médical (par. 14, al. c); l'institution de mécanismes de surveillance en matière de discrimination (par. 16, al. c); la formation de la population rom et l'accès de celle-ci à l'emploi (par. 16, al. d); et les mesures prises pour combattre les préjugés envers les Roms (par. 16, al. f).

La lettre indiquera aussi que les informations fournies sur certaines questions ont été considérées comme étant incomplètes ou insuffisantes: l'institution d'un organe d'enquêtes indépendant, par. 9, al. a (l'État devrait nous tenir au courant de l'issue législative du projet de loi); l'indemnisation des victimes de violences policières, par. 9, al. b (l'État devrait fournir à l'avenir des statistiques complètes et régulièrement mises à jour sur les indemnisations accordées); et la pratique des expulsions abusives dans le secteur du logement, par. 16, al. e (l'État devrait reconsidérer sa réponse, le Comité estimant en effet que l'accès au logement n'est nullement une question relevant exclusivement du droit privé, mais découlant également des politiques et des législations étatiques concernant la protection des minorités vulnérables, et tout spécialement des Roms, contre les expulsions abusives).

La lettre indiquera enfin qu'aucune information n'a été fournie au sujet de l'administration d'une tutelle préservant les intérêts du patient en matière d'internement (par. 14, al. b).

Prochain rapport attendu le: 1^{er} août 2011.

État partie: Soudan.

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu le 7 novembre 2001) soumis le 28 juin 2006.

Renseignements demandés:

Paragraphe 9:

- a) Prendre des mesures visant à garantir que les agents de l'État et les milices contrôlées par l'État cessent immédiatement toute violation des droits de l'homme;
- b) Faire en sorte que les organes et agents de l'État assurent dûment la protection des personnes victimes de graves atteintes de la part de tiers;
- c) Prendre des mesures, y compris de coopération avec la Cour pénale internationale, pour garantir que toutes les violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables de ces violations, y compris les agents de l'État et les membres des milices, soient poursuivis au niveau national ou international;
- d) Veiller à ce qu'aucun appui, tant financier que matériel, ne soit fourni aux milices qui se livrent à des opérations de nettoyage ethnique ou qui s'en prennent délibérément aux civils;
- e) Éliminer toute immunité dans les nouvelles lois sur la police, l'armée et les forces de sécurité nationale;
- f) S'assurer qu'aucune amnistie n'est accordée en cas de commission de crimes particulièrement graves;
- g) Garantir une réparation appropriée aux victimes de violations graves des droits de l'homme (art. 2, 3, 6, 7 et 12 du Pacte).

Paragraphe 11:

- a) Garantir un recours utile, et notamment réparation, aux victimes de graves violations des droits de l'homme;
- b) Fournir les ressources humaines et financières nécessaires au bon fonctionnement du système judiciaire, en particulier des cours et tribunaux spéciaux créés pour juger des crimes commis au Soudan (art. 2, 6 et 7 du Pacte).

Paragraphe 17: Mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats; accorder aux commissions de désarmement, de démobilisation et de réintégration les ressources humaines et financières dont elles ont besoin; prendre des mesures pour accélérer la mise en place d'un registre d'état civil et rendre l'enregistrement de toutes les naissances effectif dans l'ensemble du pays (art. 8 et 24 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} août 2008.

Renseignements reçus le:

19 octobre 2009: Rapport de suivi (incomplet en ce qui concerne les paragraphes 9, 11 et 17). Cependant, les annexes n'ont pas été reçues en dépit des demandes répétées du secrétariat.

Mesures prises:

22 septembre 2008: Un rappel a été envoyé.

19 décembre 2008: Un nouveau rappel a été envoyé.

22 juin 2009: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

7 octobre 2009: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant du Soudan.

26 février 2010: Une note verbale a été envoyée pour demander les annexes.

16 décembre 2010: Une lettre a été envoyée dans laquelle, tout en prenant note de la coopération de l'État partie, il est indiqué que les informations fournies par l'État partie

sur les paragraphes 9, 11 et 17 sont jugées incomplètes. L'État partie a également été remercié pour ses réponses aux paragraphes 7, 8, 10, 12, 15, 16, 18, 20, 23, 24, 27 et 28 qu'il n'était pas obligé de donner puisque la demande concernait le prochain rapport. L'État partie a été invité à répondre à l'ensemble des observations finales dans le cadre de son prochain rapport périodique, lequel est attendu depuis le 26 juillet 2010.

Mesure recommandée: Aucune.

Prochain rapport attendu le: 26 juillet 2010.

État partie: **Zambie.**

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu le 30 juin 1998) soumis le 16 décembre 2005.

Renseignements demandés:

Paragraphe 10: Prendre des mesures pour accroître les ressources et les pouvoirs de la Commission zambienne des droits de l'homme (art. 2 du Pacte).

Paragraphe 12: Prendre des mesures pour mettre l'article 23 de la Constitution en conformité avec les articles 2, 3 et 26 du Pacte.

Paragraphe 13: Prendre des mesures pour rendre le droit coutumier et les pratiques coutumières conformes au Pacte, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes (art. 2 et 3 du Pacte).

Paragraphe 23: Prévoir des mesures de substitution; faire en sorte que les personnes accusées soient jugées dans un délai raisonnable et prendre des mesures pour améliorer les conditions carcérales et réduire la surpopulation dans les prisons et dans les centres de détention (art. 7, 9 et 10 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} août 2008.

Renseignements reçus le:

9 décembre 2009: Rapport de suivi (pas de réponse, par. 10; réponses incomplètes, par. 12, 13 et 23).

28 janvier 2011: Mise en œuvre entamée (alinéas *a* et *b* des paragraphes 10 et 23, respectivement), mais non achevée (par. 10, al. *a*, *c* et *d*; par. 12 à 13; et par. 23, al. *a*, *b* et *c*).

Mesures prises:

Entre septembre 2008 et mai 2009: Trois rappels ont été envoyés.

7 octobre 2009: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de la Zambie.

28 octobre 2009: Le Rapporteur spécial a rencontré une représentante de l'État partie. Ensemble, ils ont examiné certaines questions se rapportant aux renseignements attendus. La représentante de l'État partie a indiqué au Rapporteur spécial que les réponses de l'État partie à la demande de renseignements adressée par le Comité au titre du suivi étaient en préparation et seraient envoyées dès que possible (novembre 2009).

26 avril 2010: Une lettre a été envoyée sollicitant des informations complémentaires plus spécifiques sur certaines questions.

28 septembre 2010 (rappel envoyé tardivement): Un rappel a été envoyé.

Mesures recommandées:

Tout en prenant note de la coopération de l'État partie, une lettre devrait être envoyée invitant ce dernier à répondre à l'ensemble des observations finales dans le cadre de son prochain rapport périodique qui était attendu le 20 juillet 2010.

Le Comité devrait inviter l'État partie à inclure des informations sur les points sur lesquels les réponses apportées dans le rapport de suivi ont été considérées comme insuffisantes: les pouvoirs de la Commission zambienne des droits de l'homme (par. 10, al. c); l'adéquation des fonds attribués avec les besoins de la Commission zambienne des droits de l'homme (par. 10, al. a); la proportion des cas dans lesquels des mesures substitutives à l'emprisonnement sont appliquées (par. 23, al. a); l'impact réel des mesures introduites en vue de réduire les délais de comparution (par. 23, al. b); les mesures prises pour permettre aux prisonniers d'accéder à des soins de santé et à une alimentation saine au sein des prisons (par. 23, c); l'impact de la réforme constitutionnelle sur les pouvoirs et les fonctions de la Commission zambienne des droits de l'homme (par. 10, al. c); les résultats de la révision du statut de la Commission zambienne des droits de l'homme annoncée pour 2011 (par. 10, al. d); et les mesures prises pour avancer dans le processus de révision constitutionnelle du titre III et en particulier de l'article 23, ainsi que pour la mise en œuvre du processus de soumission du projet à référendum, en application de la loi de la Conférence constitutionnelle nationale (par. 12).

Pour finir, le Comité devrait indiquer qu'il considère que la recommandation sur la conformité du droit coutumier et des pratiques coutumières aux droits prévus dans le Pacte, en particulier au regard des droits des femmes et de leur participation à l'examen et au processus de codification du droit coutumier et des pratiques coutumières en cours (par. 13), n'a pas été mise en œuvre.

Prochain rapport attendu le: 20 juillet 2011.

Quatre-vingt-onzième session (octobre 2007)

État partie: Géorgie.

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu le 1^{er} avril 2006) soumis le 1^{er} août 2006.

Renseignements demandés:

Paragraphe 8: Rassembler des données statistiques sur les cas de violence familiale; enquêter sur les plaintes alléguant de violences familiales; engager des poursuites pénales contre les auteurs de ces actes et protéger les victimes (art. 3, 23 et 26 du Pacte).

Paragraphe 9: Conduire sans tarder des enquêtes impartiales sur les plaintes alléguant d'une utilisation excessive de la force par les forces de l'ordre; engager des poursuites pénales contre les auteurs de ces actes; dispenser une formation dans ce domaine aux membres des forces de l'ordre et indemniser les victimes (art. 6 du Pacte).

Paragraphe 11: Améliorer les conditions de détention et, en particulier, prendre des mesures pour mettre un terme à la surpopulation carcérale (art. 10 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} novembre 2008.

Renseignements reçus le:

13 janvier 2009: Réponse partielle (incomplète en ce qui concerne les paragraphes 8, 9 et 11).

28 octobre 2009: Renseignements supplémentaires (réponses en partie satisfaisantes, en partie incomplètes, par. 8; réponses en partie satisfaisantes, en partie incomplètes, par. 9; réponses en partie satisfaisantes, en partie incomplètes, par. 11).

Mesures prises:

16 décembre 2008: Un rappel a été envoyé.

29 mai 2009: Un complément d'informations a été demandé.

27 août 2009: Un rappel a été envoyé.

28 septembre 2010 (lettre envoyée tardivement): Tout en prenant note de la coopération de l'État partie, une lettre a été envoyée pour demander des renseignements complémentaires plus spécifiques sur plusieurs questions: les enquêtes sur les plaintes alléguant d'actes de violence domestique ou de tout autre acte de violence à l'égard de femmes (par. 8); la protection des victimes de la violence domestique, notamment grâce à l'ouverture de foyers en nombre suffisant (par. 8); la conduite d'enquêtes impartiales sur les plaintes alléguant de l'utilisation excessive de la force par les forces de l'ordre (par. 9); l'engagement de poursuites pénales contre les auteurs de ces actes (par. 9) et la mise en place de mesures visant à mettre un terme à la surpopulation carcérale (par. 11).

Mesure recommandée: Un rappel devrait être envoyé.

Prochain rapport attendu le: 1^{er} novembre 2011.

État partie: Jamahiriya arabe libyenne.

Rapport examiné: Quatrième rapport (attendu le 1^{er} octobre 2002) soumis le 6 décembre 2005.

Renseignements demandés:

Paragraphe 10: Adopter une loi et d'autres mesures pour lutter contre les violences faites aux femmes (art. 3, 7 et 26 du Pacte).

Paragraphe 21: Adopter le nouveau code pénal dans un délai raisonnable (art. 14 du Pacte).

Paragraphe 23: Réviser les lois, en particulier celle de 1972 sur les publications, contenant des restrictions au droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 18, 19, 21, 22 et 25 du Pacte).

Renseignements attendus le: 30 octobre 2008.

Renseignements reçus le:

24 juillet 2009: Réponse partielle (recommandation en partie non mise en œuvre, réponse en partie incomplète, par. 10; recommandation en partie non mise en œuvre, réponse en partie incomplète [modifications du projet de code pénal], par. 21; recommandation en partie non mise en œuvre, réponse en partie incomplète [la conformité des projets de loi avec le Pacte], par. 23).

5 novembre 2010: Rapport de suivi reçu sur support papier.

Mesures prises:

16 décembre 2008: Un rappel a été envoyé.

9 juin 2009: Un rappel a été envoyé.

4 janvier 2010: Un complément d'informations a été demandé.

23 avril 2010: Un rappel a été envoyé joint à une demande de rencontre avec un représentant de l'État partie.

28 septembre 2010: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

12 octobre 2010: Des consultations ont eu lieu à la centième session. La délégation s'est engagée à transmettre au Gouvernement la demande du Rapporteur spécial et du Comité. Confirmation en a été donnée par lettre du 18 octobre 2010.

18 novembre 2010 : La version Word du document a été demandée à l'État Partie afin d'en faciliter la traduction.

Mesure recommandée: Prenant en compte le fait que le rapport périodique de l'État partie est dû depuis déjà cinq mois, le Comité a convenu d'envoyer un rappel à l'État partie informant ce dernier qu'il bénéficie d'un délai supplémentaire de six mois pour élaborer et transmettre son rapport au Comité. Toute information qui sera reçue dans le cadre de la procédure de suivi sera considérée conjointement avec le prochain rapport périodique de l'État partie.

Prochain rapport attendu le: 30 octobre 2010.

État partie: Algérie.

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu le 1^{er} juin 2000) soumis le 22 septembre 2006.

Renseignements demandés:

Paragraphe 11: S'assurer que tous les lieux de détention sont placés sous le contrôle de l'administration pénitentiaire civile et du parquet; mettre en place un registre national des centres de détention et des détenus et charger un organe national indépendant d'effectuer régulièrement des visites dans tous les lieux où sont retenues des personnes privées de liberté (art. 2 et 9 du Pacte).

Paragraphe 12: Garantir un recours utile, y compris réparation, aux victimes des disparitions ou à leur famille; s'assurer que toute personne maintenue en détention secrète est présentée sans délai devant un juge; enquêter sur tous les cas de disparition; informer les familles des victimes du résultat des enquêtes et rendre public le rapport final de la Commission nationale ad hoc sur les disparus (art. 2, 6, 7, 9, 10 et 16 du Pacte).

Paragraphe 15: Garantir que toutes les allégations de torture et de traitements cruels feront l'objet d'une enquête par un organe indépendant et que les responsables de ces actes seront punis, et améliorer la formation des agents de l'État sur les droits des personnes arrêtées et détenues (art. 2, 6 et 7 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} novembre 2008.

Renseignements reçus le:

7 novembre 2007: Dans un mémorandum adressé au Rapporteur spécial (CCPR/C/DZA/CO/3/Add.1), l'État partie a exprimé sa position sur les observations finales et fourni des réponses partielles concernant les paragraphes 11, 12 et 15.

14 janvier et 12 octobre 2009: Communication adressée au Rapporteur spécial (l'État partie a réitéré la position qu'il avait exprimée dans le mémorandum du 7 novembre 2007 et demandé une nouvelle fois que son mémorandum [CCPR/C/DZA/CO/3/Add.1] soit joint en annexe au rapport annuel du Comité).

27 juillet 2010: Communication adressée au Rapporteur spécial l'informant de la disponibilité des représentants de l'État partie pour le rencontrer pendant la quatre-vingt-dix-neuvième session du Comité.

Mesures prises:

16 décembre 2008: Un rappel a été envoyé.

29 mai 2009: Un complément d'informations a été demandé.

27 août 2009: Un rappel a été envoyé.

11 décembre 2009: Un rappel a été envoyé. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

25 juin 2010: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

28 juillet 2010: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie pendant la centième session du Comité.

11 octobre 2010: Des consultations ont eu lieu à la centième session. La délégation s'est engagée à transmettre au Gouvernement la demande du Rapporteur spécial et du Comité. Aucune réponse n'a été reçue.

16 décembre 2010: Une lettre a été envoyée à l'État partie l'invitant à répondre à l'ensemble des observations finales dans le cadre de son prochain rapport périodique, qui est attendu le 1^{er} novembre 2011.

Mesure recommandée: Aucune.

Prochain rapport attendu le: 1^{er} novembre 2011.

État partie: Costa Rica.

Rapport examiné: Cinquième rapport (attendu le 30 avril 2004) soumis le 30 mai 2006.

Renseignements demandés:

Paragraphe 9: Prendre des mesures pour mettre un terme à la surpopulation dans les centres de détention (art. 10 du Pacte).

Paragraphe 12: Prendre des mesures pour lutter contre la traite des femmes et des enfants (art. 2 et 24 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} novembre 2008.

Renseignements reçus le:

17 mars 2009: Réponse partielle (coopération mais renseignements incomplets).

17 novembre 2009: Renseignements (réponse incomplète, par. 9; informations satisfaisantes dans l'ensemble, par. 12).

Mesures prises:

16 décembre 2008: Un rappel a été envoyé.

30 juillet 2009 (lettre envoyée tardivement): Des informations complémentaires plus précises ont été demandées.

28 septembre 2010 (lettre envoyée tardivement): Une lettre a été envoyée informant que la procédure a abouti pour les questions auxquelles l'État partie a apporté des réponses jugées dans l'ensemble satisfaisantes: les mesures pour lutter contre la traite des femmes et des enfants et l'exploitation sexuelle (par. 12). Tout en prenant note de la coopération de l'État partie, la lettre demande des informations complémentaires sur certaines questions: l'amélioration des conditions de détention et les mesures prises pour résoudre les problèmes liés à la surpopulation carcérale (par. 10).

Mesure recommandée: Un rappel devrait être envoyé.

Prochain rapport attendu le: 1^{er} novembre 2012.

Quatre-vingt-douzième session (mars 2008)

État partie: Tunisie.

Rapport examiné: Cinquième rapport (attendu le 4 février 1998) soumis le 14 décembre 2006.

Renseignements demandés:

Paragraphe 11: Faire mener par une autorité indépendante des enquêtes sur toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants; poursuivre et sanctionner les responsables de tels actes, y compris leurs supérieurs hiérarchiques; indemniser les victimes; améliorer la formation des agents de l'État et présenter des statistiques sur les plaintes alléguant d'actes de torture (art. 2 et 7 du Pacte).

Paragraphe 14: Commuer toutes les peines capitales et envisager d'abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (art. 2, 6 et 7 du Pacte).

Paragraphe 20: Prendre des mesures pour mettre fin aux actes d'intimidation et de harcèlement visant des organisations et des défenseurs des droits de l'homme; mener des enquêtes sur les actes signalés et veiller à ce que toute restriction imposée au droit de réunion et de manifestation pacifique soit compatible avec les dispositions du Pacte (art. 9, 19, 21 et 22 du Pacte).

Paragraphe 21: Veiller à enregistrer les associations de défense des droits de l'homme et à leur garantir un recours rapide et efficace contre tout refus d'enregistrement (art. 21 et 22 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2009.

Renseignements reçus le:

16 mars 2009: Réponse partielle (coopération mais renseignements incomplets, par. 11; recommandations non mises en œuvre, par. 14; réception accusée mais renseignements imprécis, par. 20 et 21).

2 mars 2010: Rapport de suivi supplémentaire.

Mesures prises:

30 juillet 2009 (lettre envoyée tardivement): Une lettre a été envoyée demandant un complément d'informations et informant que la procédure de suivi est considérée comme achevée en ce qui concerne certaines questions pour lesquelles les recommandations n'ont pas été mises en œuvre. Dans la lettre, l'État partie est également invité à fournir des renseignements sur ces questions dans son prochain rapport périodique.

4 octobre 2010 (lettre envoyée tardivement): Tout en prenant note de la coopération de l'État partie, une lettre a été envoyée informant que la procédure a abouti pour les questions auxquelles l'État partie a apporté des réponses considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes: la formation des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi (par. 11). Par ailleurs, la lettre demande à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur certaines questions: les plaintes alléguant d'actes de torture déposées auprès des autorités et enregistrées par ces dernières; le nombre de mesures d'indemnisation prononcées (par. 11); les mesures prises pour protéger les activités pacifiques des organisations et des défenseurs des droits de l'homme, les enquêtes menées sur les allégations d'intimidation (par. 20); et l'enregistrement des associations de défense des droits de l'homme (par. 21).

Mesure recommandée: Un rappel devrait être envoyé.

Prochain rapport attendu le: 31 mars 2012.

État partie: Botswana.

Rapport examiné: Rapport initial (attendu le 8 décembre 2001) soumis le 13 octobre 2006.

Renseignements demandés:

Paragraphe 12: Faire savoir à la population que le droit constitutionnel prime le droit coutumier et les pratiques coutumières, que toute personne a le droit de demander le transfert d'une affaire à un tribunal constitutionnel et d'interjeter appel d'une décision devant cette juridiction (art. 2 et 3 du Pacte).

Paragraphe 13: Veiller à ce que la peine de mort ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves; s'acheminer vers l'abolition de cette peine; fournir des renseignements détaillés sur le nombre des condamnations pour meurtre, des cas ayant bénéficié de circonstances atténuantes de la part des tribunaux, des peines de mort prononcées par les tribunaux ainsi que sur le nombre des personnes exécutées chaque année; et veiller à ce que les familles soient prévenues à l'avance de la date de l'exécution de leur proche et qu'elles puissent récupérer la dépouille pour l'inhumer (art. 6 du Pacte).

Paragraphe 14: Lever les réserves formulées au regard de certaines dispositions du Pacte (art. 7 et 12 du Pacte).

Paragraphe 17: S'assurer que la durée de la détention provisoire n'est pas déraisonnable; veiller à ce que les conditions de détention soient compatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; prendre immédiatement des mesures pour réduire la population carcérale; préférer à l'emprisonnement le recours aux peines de substitution et élargir le droit de visite des membres de la famille des détenus (art. 7, 9 et 10 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2009.

Renseignements non reçus.

Mesures prises:

8 septembre 2009: Un rappel a été envoyé.

11 décembre 2009: Un rappel a été envoyé.

28 septembre 2010 (demande envoyée tardivement): Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

Mesure recommandée: Un rappel devrait être envoyé pour demander une rencontre avec un représentant de l'État partie.

État partie: Botswana.

Prochain rapport attendu le: 31 mars 2012.

État partie: ex-République yougoslave de Macédoine.

Rapport examiné: Deuxième rapport (attendu le 1^{er} juin 2000) soumis le 12 octobre 2006.**Renseignements demandés:**

Paragraphe 12: Veiller à ce que la loi d'amnistie ne soit pas appliquée aux violations des droits de l'homme les plus graves, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les responsables soient traduits en justice et punis et que les victimes et leur famille reçoivent réparation (art. 2, 6 et 7 du Pacte).

Paragraphe 14: Envisager d'entreprendre une nouvelle enquête approfondie sur les allégations de M. Khaled al-Masri en coopération avec l'intéressé et en tenant compte de tous les éléments de preuve disponibles; lui accorder une indemnisation appropriée si l'enquête fait apparaître une violation de ses droits, et revoir les pratiques et les procédures de manière à empêcher les remises illégales de détenus (art. 2, 7, 9 et 10 du Pacte).

Paragraphe 15: Trouver sans tarder des solutions durables pour toutes les personnes déplacées en consultation avec elles et conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (art. 12 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2009.**Renseignements reçus le:**

31 août 2009: Rapport de suivi (réponses incomplètes, par. 12 et 15; recommandation en partie non mise en œuvre, en partie restée sans réponse, par. 14).

Mesures prises:

27 août 2009: Un rappel a été envoyé.

26 avril 2010: Une lettre a été envoyée dans laquelle le Comité demande des informations complémentaires sur certaines questions: les mesures prises pour que les violations des droits de l'homme les plus graves, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, fassent l'objet d'enquêtes approfondies (par. 12); revoir les pratiques et les procédures de manière à empêcher les remises illégales de détenus (par. 14). Dans sa lettre, le Comité souligne en outre les points sur lesquels il estime que ses recommandations n'ont pas été mises en œuvre: nouvelle enquête approfondie sur les allégations de M. Khaled al-Masri. Par ailleurs, l'État partie est invité à tenir le Comité informé de toute nouvelle donnée concernant les personnes déplacées.

28 septembre 2010 (rappel envoyé tardivement): Un rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Un nouveau rappel devrait être envoyé.**Prochain rapport attendu le:** 1^{er} avril 2012.

État partie: Panama.

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu le 31 mars 1992) soumis le 9 février 2007.**Renseignements demandés:**

Paragraphe 11: Adopter des mesures pour remédier à la surpopulation dans les centres de détention et garantir des conditions carcérales conformes aux dispositions de l'article 10 et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (art. 10 du Pacte).

Paragraphe 14: Adopter une législation qui permette aux réfugiés de jouir des droits qui leur sont reconnus par le Pacte et s'acquitter de l'obligation de non-refoulement (art. 2, 6, 7 et 9 du Pacte).

Paragraphe 18: Faire appliquer la loi contre la violence familiale; créer un nombre suffisant de refuges et assurer aux victimes une protection policière; poursuivre et punir les coupables et fournir des statistiques sur les affaires de violence familiale et sur leur aboutissement (art. 3 et 7 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2009.

Renseignements non reçus.

Mesures prises:

Rappels envoyés les 27 août 2009, 11 décembre 2009 et 23 avril 2010.

28 septembre 2010 (demande envoyée tardivement): Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

Mesure recommandée: Un rappel devrait être envoyé pour demander à rencontrer un représentant de l'État partie.

Prochain rapport attendu le: 31 mars 2012.

Quatre-vingt-treizième session (juillet 2008)

État partie: France.

Rapport examiné: Quatrième rapport (attendu le 31 décembre 2000) soumis le 13 février 2007.

Renseignements demandés:

Paragraphe 12: Recueillir et communiquer des données statistiques adéquates ventilées par origine raciale, ethnique et nationale, et satisfaire aux conditions énoncées dans les directives du Comité concernant l'établissement des rapports (art. 2, 25, 26 et 27 du Pacte).

Paragraphe 18: Revoir la politique de détention à l'égard des étrangers sans papiers et des demandeurs d'asile, y compris des mineurs non accompagnés et prendre des mesures pour atténuer la surpopulation et améliorer les conditions de vie dans les centres de rétention, en particulier ceux des départements et territoires d'outre-mer (art. 7, 10 et 13 du Pacte).

Paragraphe 20: Veiller à ce que la décision de renvoyer un étranger, y compris un demandeur d'asile, soit prise à l'issue d'une procédure équitable qui permette d'exclure effectivement le risque réel de violations graves des droits de l'homme dont l'intéressé pourrait être victime à son retour; informer correctement les étrangers sans papiers et les demandeurs d'asile de leurs droits, lesquels doivent leur être garantis, y compris le droit de demander l'asile et de bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite; veiller à ce que tous les individus frappés d'un arrêté d'expulsion disposent de suffisamment de temps pour établir une demande d'asile, qu'ils bénéficient de l'assistance d'un traducteur et qu'ils puissent exercer leur droit de recours avec effet suspensif; reconnaître que plus la pratique de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants est systématique moins il y a de chances que les assurances diplomatiques permettent d'éviter le risque réel de traitements incompatibles avec le Pacte, aussi rigoureuse que soit la procédure de suivi éventuellement arrêtée; faire preuve de la plus grande circonspection quant au recours aux assurances diplomatiques et adopter des procédures claires et transparentes prévoyant un réexamen avant toute expulsion par des mécanismes judiciaires appropriés, ainsi que des moyens efficaces de suivre la situation des personnes renvoyées (art. 7 et 13 du Pacte).

Renseignements attendus le: 31 juillet 2009.

Renseignements reçus le:

20 juillet 2009: Rapport de suivi (dans l'ensemble largement satisfaisant; réponse en partie incomplète, par. 18; réponse en partie incomplète, par. 20).

9 juillet 2010: Rapport de suivi supplémentaire (dans l'ensemble largement satisfaisant, par. 12; réponse en partie incomplète, par. 18 et 20).

17 janvier 2011: La Mission permanente de la France demande des précisions sur les renseignements supplémentaires sollicités par le Comité.

Mesures prises:

11 janvier 2010: Une lettre a été envoyée demandant des renseignements complémentaires et informant que la procédure de suivi est considérée comme achevée en ce qui concerne certaines questions.

16 décembre 2010: Une lettre a été envoyée indiquant que la procédure a été conduite à son terme pour les questions concernant lesquelles les informations fournies par l'État partie ont été considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes (par. 12 des observations finales). La lettre demande également des informations complémentaires sur certaines questions (informations plus concrètes et précises sur la situation pénitentiaire dans les territoires d'outre-mer, par. 18; la suspension automatique de l'expulsion dans les cas où des «considérations de sécurité nationale sont en jeu»; et la mise en œuvre de la loi relative aux droits des sans-papiers majeurs et des demandeurs d'asile, par. 20).

Mesure recommandée: Compte tenu de la demande adressée à l'État partie dans la lettre du 17 janvier 2011, une lettre devrait être envoyée précisant les informations requises par le Comité dans ses lettres du 23 avril 2010 et du 31 janvier 2011. À noter que la Rapporteuse spéciale n'a pas pris part au débat sur la France, pays dont elle a la nationalité (pratique observée par tous les membres du Comité lorsque leur pays est examiné).

Prochain rapport attendu le: 1^{er} août 2012.

État partie: Saint-Marin.

Rapport examiné: Deuxième rapport soumis le 31 octobre 2006.

Renseignements demandés:

Paragraphe 6: Pour surveiller la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte, établir un mécanisme véritablement indépendant et pleinement conforme aux principes relatifs au statut des institutions nationales (Principes de Paris) adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134.

Paragraphe 7: Mettre sur pied un cadre juridique complet de lutte contre la discrimination qui énumère expressément chacun des motifs actuellement couverts par la notion de «situation personnelle» (des motifs de discrimination tels que l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique).

Renseignements attendus le: 1^{er} août 2009.

Renseignements reçus le : 5 novembre 2010 (dans l'ensemble satisfaisants).

Mesures prises:

14 décembre 2010: Un rappel a été envoyé.

23 avril 2010: Un rappel a été envoyé.

28 septembre 2010 (rappel envoyé tardivement): Un nouveau rappel a été envoyé.

Mesure recommandée:

Compte tenu de la réponse de l'État partie dans sa lettre du 5 novembre 2010, une lettre devrait être envoyée, indiquant que les réponses données aux recommandations du Comité semblent suffisamment satisfaisantes pour déclarer que la procédure de suivi les concernant a abouti.

Prochain rapport attendu le: 31 juillet 2013.

État partie: Irlande.

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu le 31 juillet 2005) soumis le 23 février 2008.

Renseignements demandés:

Paragraphe 11: Introduire dans sa législation une définition des «actes terroristes» en les limitant aux infractions dont il est justifié de considérer qu'elles peuvent être apparentées au terrorisme et à ses conséquences graves; vérifier comment et combien de fois des actes de terrorisme ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, y compris la durée de la détention avant jugement et la possibilité de communiquer avec un avocat; faire preuve de la plus grande circonspection quand il a recours aux assurances officielles; mettre en place un régime permettant de contrôler les vols suspects et de garantir que toute allégation de «transfert illégal» fera l'objet d'une enquête publique.

Paragraphe 15: Intensifier les efforts pour améliorer les conditions de vie de toutes les personnes privées de liberté, qu'elles n'aient pas encore été jugées ou qu'elles aient été condamnées, de sorte que toutes les prescriptions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus soient respectées; en particulier, traiter la question de la surpopulation et celle de l'emploi des ténets; faire en sorte que les prévenus soient séparés des condamnés et favoriser l'application des peines de substitution à l'emprisonnement; et fournir au Comité des données statistiques détaillées mettant en évidence les progrès réalisés depuis l'adoption de la présente recommandation, notamment en ce qui concerne la recherche et l'application concrètes de mesures de substitution à l'emprisonnement.

Paragraphe 22: Intensifier les efforts visant à garantir qu'un enseignement primaire non confessionnel puisse être dispensé dans toutes les régions du pays, compte tenu de la composition de plus en plus diverse et pluriethnique de sa population.

Renseignements attendus le: 1^{er} août 2009.

Renseignements reçus le:

31 juillet 2009 (demande d'informations complémentaires (par. 11, 15 et 22); recommandation non mise en œuvre (par. 15).

21 décembre 2010: Rapport de suivi (réponses en partie satisfaisantes, mais incomplètes (par. 11).

Mesures prises:

4 janvier 2010: Une lettre a été envoyée pour demander des renseignements complémentaires: comment et combien de fois des actes de terrorisme ont-ils fait l'objet d'enquêtes et de poursuites; faire preuve de la plus grande circonspection quand il a recours aux assurances officielles; le mandat du comité chargé des questions relatives au droit international régissant les droits de l'homme qui examinera le cadre législatif et déterminera la façon d'améliorer les systèmes de surveillance du trafic aérien dans les aéroports irlandais; la surpopulation carcérale; et indiquer que la procédure de suivi est considérée comme achevée en ce qui concerne certaines questions: l'amélioration des conditions de vie de toutes les personnes privées de liberté et la garantie d'un enseignement primaire non confessionnel (par. 11).

28 septembre 2010 (rappel envoyé tardivement): Un rappel a été envoyé.

Mesures recommandées:

Une lettre devrait être envoyée à l'État partie indiquant que la procédure a abouti pour la question à laquelle l'État partie a fourni des informations considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes (description du mandat du Sous-Comité sur la promotion et la protection des droits de l'homme à l'occasion du contrôle des aéroports irlandais et des initiatives de formation en matière des droits de l'homme: par. 11). Des informations supplémentaires seront toutefois demandées sur les résultats du travail réalisé par le Sous-Comité sur la promotion et la protection des droits de l'homme à l'occasion du contrôle des aéroports irlandais (par.11).

La lettre indiquera également que la réponse est incomplète au regard de certaines questions: modalités et fréquence des enquêtes et des poursuites engagées concernant les actes terroristes (par. 11); possibilité pour les personnes détenues de communiquer avec un avocat (les informations fournies se limitent à une présentation des normes législatives applicables, sans référence à la pratique en la matière (par. 11); et mesures de sauvegarde concrètes mises en œuvre pour s'assurer systématiquement du respect des assurances officielles (par. 11).

Pour finir, la lettre soulignera les points concernant lesquels le Comité estime que ses recommandations n'ont pas été complètement mises en œuvre (durée de la détention avant jugement (plus de quatre mois), par. 11.

Prochain rapport attendu le: 31 juillet 2012.

État partie: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Rapport examiné: Sixième rapport (attendu le 1^{er} novembre 2006) soumis le 1^{er} novembre 2006.

Renseignements demandés:

Paragraphe 9: Conduire de toute urgence des enquêtes indépendantes et impartiales pour rendre compte des circonstances qui ont entouré les violations du droit à la vie en Irlande du Nord.

Paragraphe 12: Veiller à ce que les individus, y compris les personnes soupçonnées de terrorisme, ne soient jamais renvoyés vers un pays concernant lequel il existe des motifs sérieux de craindre qu'ils n'y soient soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; avoir à l'esprit que plus la pratique de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants est systématique, moins il est probable que le risque réel d'être soumis à un tel traitement puisse être évité par l'obtention d'assurances diplomatiques, aussi vigoureuse que puisse être la procédure de suivi convenue; faire preuve de la plus grande circonspection avant de recourir à de telles assurances; mettre en place des procédures claires et transparentes permettant l'exercice d'un contrôle par des mécanismes judiciaires adéquats avant d'expulser une personne, et se doter de moyens efficaces pour suivre le sort des personnes concernées.

Paragraphe 14: Affirmer clairement que le Pacte s'applique à tous les individus placés sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie; mener des enquêtes rapides et indépendantes sur toutes les allégations de décès suspect, de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par les agents de l'État partie (y compris le personnel d'encadrement) dans les centres de détention en Afghanistan et en Iraq; faire en sorte que les responsables soient poursuivis et punis en fonction de la gravité de leur crime; adopter toutes les mesures requises pour empêcher la récurrence de tels comportements, en particulier en dispensant la formation voulue et en donnant des directives claires à ses agents (y compris aux responsables) et à ses employés sous contrat sur leurs obligations et responsabilités respectives et informer le Comité des mesures prises pour assurer le droit des victimes à réparation.

Paragraphe 15: Veiller à ce que toute personne arrêtée et soupçonnée de terrorisme soit promptement informée des charges portées contre elle et jugée dans un délai raisonnable ou remise en liberté.

Renseignements attendus le: 1^{er} août 2009.

Renseignements reçus le:

7 août 2009: Rapport de suivi (réponses incomplètes, par. 9; certains points restés sans réponse, par. 12; recommandations en partie non mises en œuvre; recommandations en partie mises en œuvre, réponses en partie satisfaisantes en partie incomplètes, par. 14; réponses en partie satisfaisantes, en partie incomplètes, par. 15).

10 novembre 2010: Rapport de suivi (demande d'informations supplémentaires, par. 9 et 14).

Mesures prises:

26 avril 2010: Une lettre a été envoyée informant que la procédure a abouti pour les questions auxquelles l'État partie a apporté des réponses considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes: l'application du Pacte à tous les individus placés sous sa juridiction ou son contrôle (par. 14). La lettre demande des informations complémentaires sur certaines questions: la destruction des documents et les retards concernant l'enquête «Billy Wright» (par. 9); l'indépendance des enquêtes (par. 9); les enquêtes sur les allégations de décès suspects, de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les centres de détention en Afghanistan et en Iraq (par. 14); et les mesures prises pour assurer les droit des victimes à réparation. Par ailleurs, l'État partie est invité à tenir le Comité informé de toute nouvelle donnée concernant les recours devant les tribunaux à Belfast contre l'emploi de la détention prolongée (par. 15).

28 septembre 2008 (rappel envoyé tardivement): Un rappel a été envoyé joint à une demande d'informations complémentaires sur certaines questions: les assurances diplomatiques (par. 12).

Mesure recommandée:

Tout en prenant note de la coopération de l'État partie, le Comité devrait demander des informations complémentaires sur certaines questions : raisons concrètes pour lesquelles l'État partie considère que l'application de la loi 2005 dans les dossiers de violation du droit à la vie en Irlande du Nord ne pose pas de problème (par. 9); progrès réalisés pour l'établissement et le début des activités de l'équipe d'enquête sur les allégations relatives à l'Iraq (IHAT) (par. 14); mesures prises pour indemniser les victimes de violations commises par les membres des forces armées britanniques et critères appliqués pour décider de l'attribution des réparations aux victimes (par. 14); et décisions des tribunaux de Belfast sur la légalité de l'usage de la détention prolongée sans charge contre les personnes suspectées de terrorisme (par. 15).

Prochain rapport attendu le: 31 juillet 2012.

Quatre-vingt-quatorzième session (octobre 2008)

État partie: Nicaragua.

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu le 11 juin 1997) soumis le 20 Juin 2007.

Renseignements demandés:

Paragraphe 12: Prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser les assassinats de femmes, et en particulier: a) Procéder à des enquêtes et punir les agresseurs; b) permettre aux femmes victimes de violence sexiste d'accéder effectivement à la justice; c) assurer une protection policière aux victimes et ouvrir des foyers d'accueil; d) maintenir et accroître les espaces de participation directe des femmes, aux plans national et local, à la prise de décisions relatives, en particulier, à la violence à l'égard des femmes et garantir la participation et la représentation des femmes dans la société civile; e) prendre des mesures pour prévenir la violence à l'égard des femmes et sensibiliser à ce phénomène (par exemple des formations à l'intention des fonctionnaires de police, en particulier de ceux qui travaillent dans les commissariats pour les femmes).

Paragraphe 13: Revoir sa législation relative à l'avortement de façon à la rendre conforme aux dispositions du Pacte; adopter des mesures pour aider les femmes à éviter les grossesses non désirées, de façon qu'elles n'aient pas à recourir à l'avortement illégal, ou pratiqué dans des conditions peu sûres au risque de mettre leur vie en danger, ou à se rendre à l'étranger pour interrompre leur grossesse, et faire en sorte que les professionnels de la médecine ne courent pas le risque d'être sanctionnés pénalement dans l'exercice de leurs responsabilités professionnelles.

Paragraphe 17: Intensifier les efforts visant à améliorer les conditions de vie de toutes les personnes privées de liberté en appliquant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; s'occuper à titre prioritaire du problème de la surpopulation et fournir des chiffres qui montrent les progrès accomplis depuis l'adoption de la présente recommandation.

Paragraphe 19: Prendre les mesures requises pour faire cesser les actes présumés de harcèlement systématique et les menaces de mort, en particulier à l'endroit des femmes qui militent en faveur des droits des femmes, pour punir dûment les coupables et veiller à ce que le droit à la liberté d'expression et d'association soit garanti aux organisations de défense des droits de l'homme dans l'exercice de leurs missions.

Renseignements attendus le: 31 octobre 2009.

Renseignements non reçus.

Mesures prises:

23 avril 2010: Un rappel a été envoyé.

8 octobre 2010 (rappel envoyé tardivement): Un nouveau rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Envoyer une lettre demandant une rencontre avec un représentant de l'État partie.

Prochain rapport attendu le: 29 octobre 2012.

État partie: Danemark.

Rapport examiné: Cinquième rapport (attendu le 31 octobre 2005) soumis le 23 juillet 2007.

Renseignements demandés:

Paragraphe 8: Poursuivre ses efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment la violence au sein de la famille, par exemple en organisant des campagnes d'information mettant en évidence le caractère criminel de ces pratiques et en dégageant des ressources financières suffisantes pour prévenir cette violence et apporter une protection et un appui matériel aux victimes.

Paragraphe 11: Procéder à une révision de sa législation et de sa pratique en ce qui concerne le placement en isolement pendant la détention avant jugement, à l'effet de garantir que cette mesure ne soit appliquée que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée.

Renseignements attendus le: 31 octobre 2009.

Renseignements reçus le:

4 novembre 2009: Rapport de suivi (réponses incomplètes, par. 8; réponses satisfaisantes dans l'ensemble, par.11).

Mesures prises:

26 avril 2010: Une lettre a été envoyée informant que la procédure a été conduite à son terme sur les questions auxquelles l'État partie a apporté des réponses considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes: la révision de la législation sur le placement en isolement pendant la détention avant jugement (par. 11). La lettre demande des informations complémentaires sur certaines questions: les efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes.

28 septembre 2010 (rappel envoyé tardivement): Un rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Un nouveau rappel devrait être envoyé.

Prochain rapport attendu le: 31 octobre 2013.

État partie: Japon.

Rapport examiné: Cinquième rapport (attendu en octobre 2002) soumis le 20 décembre

2006.

Renseignements demandés:

Paragraphe 17: Prévoir le réexamen obligatoire des condamnations à mort et garantir l'effet suspensif des demandes de révision ou de grâce en l'espèce; le nombre de demandes de grâce devrait être limité de manière à prévenir les abus; en outre, garantir la stricte confidentialité de tous les entretiens entre les condamnés à mort et leur avocat portant sur la révision du procès.

Paragraphe 18: Abolir le système de la détention de substitution ou s'assurer de son entière compatibilité avec l'article 14 du Pacte; veiller à garantir à tous les suspects le droit à l'accès à un conseil en toute confidentialité, y compris pendant l'interrogatoire, et à l'aide judiciaire dès le moment de leur arrestation et quelle que soit la nature de l'infraction qui leur est imputée ainsi qu'à tous les dossiers de police relatifs à leur affaire, de même qu'à des soins médicaux; et mettre en place un système de libération sous caution avant la mise en accusation.

Paragraphe 19: Adopter une législation fixant des limites strictes à la durée de l'interrogatoire des suspects et des sanctions en cas de manquement; veiller à l'emploi systématique de dispositifs d'enregistrement vidéo pendant toute la durée des interrogatoires et garantir le droit de tous les suspects à la présence d'un conseil durant les interrogatoires; reconnaître que le rôle de la police dans les enquêtes criminelles est de recueillir des preuves pour le procès davantage que d'établir la vérité; veiller à ce que le silence d'un suspect ne soit pas retenu à charge; et encourager les tribunaux à se fonder sur des preuves scientifiques modernes plutôt que sur des aveux obtenus pendant les interrogatoires de police.

Paragraphe 21: Assouplir la règle de l'encellulement individuel des condamnés à mort; veiller à ce que l'encellulement individuel demeure une mesure exceptionnelle et limitée dans le temps; fixer une durée maximale; rendre obligatoire un examen physique et mental préalable de tout détenu devant être placé en cellule de protection; et mettre fin à la pratique consistant à placer dans des «quartiers d'accueil» séparés certaines personnes détenues sans critère bien défini ni possibilité d'appel.

Renseignements attendus le: 31 octobre 2009.

Renseignements reçus le:

21 décembre 2009: Rapport de suivi (recommandations en partie non mises en œuvre et réponses en partie incomplètes, par. 17; réponses incomplètes, par. 18; recommandations partiellement mises en œuvre, par. 19; recommandations en partie non mises en œuvre et réponses en partie satisfaisantes, par. 21).

Mesure prise:

28 septembre 2010 (lettre envoyée tardivement): Tout en prenant note de la coopération de l'État partie, une lettre a été envoyée dans laquelle le Comité demande des informations complémentaires sur certaines questions: la confidentialité des entretiens entre les condamnés à mort et leurs défenseurs (par. 17); le système de détention de substitution (par. 18); le droit à l'accès à un conseil en toute confidentialité et le droit à l'accès à l'aide judiciaire /divulgaration des preuves (par. 18); le système de libération sous caution avant la mise en accusation (par. 18) et le rôle de la police (par. 19). Les points sur lesquels le Comité estime que ses recommandations n'ont pas été mises en œuvre devraient également y être soulignés: le système de réexamen obligatoire et l'effet suspensif des demandes de révision ou de grâce (par. 17); la législation prévoyant de limiter strictement la durée de l'interrogatoire des suspects (par. 19) et la règle de l'encellulement individuel des condamnés à mort (par. 21). Par ailleurs, concernant les quartiers d'accueil, la lettre invite l'État partie à tenir le Comité informé des efforts faits en vue d'améliorer le traitement des prisonniers.

Mesure recommandée: Une lettre de rappel devrait être envoyée mais compte tenu de la situation de l'État partie, le Comité reporte l'envoi d'un tel courrier à la prochaine session, le cas échéant.

Prochain rapport attendu le: 29 octobre 2011.

État partie: Espagne.

Rapport examiné: Cinquième rapport (attendu le 28 avril 1999) soumis le 11 décembre 2007.

Renseignements demandés:

Paragraphe 13: Accélérer le processus d'adoption d'un mécanisme national de prévention de la torture conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Paragraphe 15: Veiller à ce que la durée de la garde à vue et de la détention provisoire soit limitée de façon à être compatible avec l'article 9 du Pacte et renoncer à fixer la durée maximale de la détention provisoire en fonction de la durée de la peine encourue.

Paragraphe 16: Veiller à ce que le processus de prise de décision en matière de détention et d'expulsion des étrangers respecte pleinement la procédure prévue par la loi, que les raisons humanitaires puissent toujours être invoquées dans les procédures d'asile et que la nouvelle loi sur l'asile soit en pleine conformité avec le Pacte.

Renseignements attendus le: 31 octobre 2009.

Renseignements reçus le:

16 juin 2010: Rapport de suivi (mise en œuvre entamée (par. 16), mais non achevée (par. 13 et 15)).

Mesure prise:

23 avril 2010: Un rappel a été envoyé.

Mesure recommandée:

Tout en prenant note de la coopération de l'État partie, une lettre devrait être envoyée indiquant que la mise en œuvre de la recommandation est entamée (légalité des procédures d'expulsion et de détention des étrangers, par. 16). Des informations supplémentaires seront requises sur les pratiques observées en la matière.

La lettre devrait également indiquer que les informations fournies par l'État sur certaines questions ont été jugées insuffisantes (plan d'action de l'institution nationale de prévention contre la torture, par. 13) et que certaines recommandations n'ont pas été mises en œuvre (longueur maximale de la garde à vue et de la détention préventive, par. 15).

Prochain rapport attendu le: 1^{er} novembre 2012.

Quatre-vingt-quinzième session (mars 2009)

État partie: Suède.

Rapport examiné: Sixième rapport (attendu le 1^{er} avril 2007) soumis le 20 juillet 2007.

Renseignements demandés:

Paragraphe 10:

a) S'employer à mieux faire connaître aux personnes handicapées leurs droits et les possibilités de protection et de recours dont elles disposent en cas de violation de ces droits;

b) Donner des informations actualisées sur l'incidence des programmes de sensibilisation, en indiquant comment l'accès des personnes handicapées aux biens et services sociaux est assuré dans la pratique, y compris au niveau des municipalités, et donner des détails sur la mise en œuvre de la politique relative aux droits des personnes handicapées dans le prochain rapport périodique;

c) Prendre des mesures efficaces pour accroître le taux d'emploi des personnes handicapées, y compris celles ayant une capacité de travail réduite.

Paragraphe 13: Prendre des mesures efficaces pour que toutes les personnes placées en garde à vue bénéficient dans la pratique des garanties juridiques fondamentales, en particulier du droit d'avoir accès à un médecin et de prévenir sans délai un proche ou un tiers de leur choix de leur arrestation; et faire en sorte que la brochure d'information sur les garanties fondamentales soit disponible dans tous les endroits où des personnes sont privées de leur liberté.

Paragraphe 16: Faire en sorte qu'aucun individu, y compris les personnes soupçonnées de terrorisme, ne soit exposé au risque de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; reconnaître que plus la pratique de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est systématique, moins il y a de chances de pouvoir éviter un risque réel de ce type de traitement par des assurances diplomatiques, quelle que soit la rigueur de la procédure de suivi convenue; faire preuve d'une extrême prudence lorsque l'État recourt à ces assurances; adopter des procédures claires et transparentes qui permettent un contrôle par des mécanismes judiciaires adéquats avant que les intéressés ne soient expulsés; et se doter des moyens efficaces de suivre ce qu'il advient des personnes concernées.

Paragraphe 17: N'autoriser la détention des demandeurs d'asile que dans des situations exceptionnelles et limiter la durée de cette détention, en évitant de placer les demandeurs d'asile dans des centres de détention provisoire; envisager d'autres possibilités de placement des demandeurs d'asile; faire en sorte que ceux-ci ne soient pas déportés avant que leur demande ait fait l'objet d'une décision définitive; et veiller à ce que les demandeurs d'asile aient le droit d'accéder à des informations adéquates afin de pouvoir répondre aux arguments et aux éléments de preuve utilisés dans leur dossier.

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2010.

Renseignements reçus le:

18 mars 2010: Rapport de suivi (réponse largement satisfaisante, par. 10 et 13; réponse incomplète, par. 16; réponses en partie incomplètes par. 17; recommandations en partie non mises en œuvre; certains points restés sans réponse).

Mesure prise:

28 septembre 2010 (lettre envoyée tardivement): Une lettre a été envoyée informant que la procédure a abouti pour les questions auxquelles l'État partie a apporté des réponses considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes: les droits des personnes handicapées (par. 10) et les garanties juridiques fondamentales des personnes placées en garde à vue (par. 13). La lettre demande des informations complémentaires sur certaines questions: les assurances diplomatiques (par. 16); la détention et le placement des demandeurs d'asile, de même que l'accès aux informations (par. 17). Les points sur lesquels le Comité estime que ses recommandations n'ont pas été mises en œuvre sont également soulignés dans la lettre: la limitation de la durée de la détention provisoire (par.

17).

Mesure recommandée: Un rappel devrait être envoyé.

Prochain rapport attendu le: 1^{er} avril 2014.

État partie: Rwanda.

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu en 1992) soumis le 12 septembre 2007.

Renseignements demandés:

Paragraphe 12: Garantir que toutes les allégations de disparitions forcées et d'exécutions sommaires ou arbitraires font l'objet d'enquêtes menées par une autorité indépendante et que les responsables de tels actes sont poursuivis et sanctionnés de manière appropriée. Accorder une réparation effective, y compris une indemnisation adéquate, aux victimes ou à leurs familles, conformément à l'article 2 du Pacte.

Paragraphe 13: Prendre des mesures en vue de garantir que les enquêtes sur les nombreuses personnes, y compris les femmes et les enfants, qui auraient été tuées en 1994 et au-delà, lors des opérations de l'Armée patriotique rwandaise, sont menées par une autorité indépendante et que les responsables sont poursuivis et sanctionnés de manière conséquente.

Paragraphe 14: Mettre fin à la peine d'isolement cellulaire et garantir que les personnes condamnées à perpétuité bénéficient des garanties de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies.

Paragraphe 17:

- Veiller à ce que l'ensemble des tribunaux et des cours du pays fonctionnent conformément aux principes énoncés à l'article 14 du Pacte et au paragraphe 24 de l'observation générale n° 32 (2007) du Comité sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (qui prévoit que les tribunaux de droit coutumier ne peuvent rendre de jugements exécutoires reconnus par l'État que s'il est satisfait aux prescriptions suivantes: les procédures sont limitées à des questions de caractère civil et à des affaires pénales d'importance mineure et elles sont conformes aux prescriptions fondamentales d'un procès équitable tout comme aux autres garanties pertinentes du Pacte);
- Faire valider les jugements de ces tribunaux par des tribunaux d'État à la lumière des garanties énoncées dans le Pacte et permettre les recours selon une procédure répondant aux exigences de l'article 14 du Pacte.

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2010.

Renseignements reçus le:

21 décembre 2010: Rapport de suivi.

Mesure prise:

28 septembre 2010 (rappel envoyé tardivement): Un rappel a été envoyé.

Mesure recommandée:

Compte tenu des informations reçues de la part de l'État partie, une lettre devrait être envoyée dans laquelle, tout en prenant note de la coopération de l'État partie, il sera indiqué que les informations fournies sur certaines questions ont été jugées incomplètes.

Des informations supplémentaires seront requises sur les points suivants:

- Paragraphe 12: Nombre des cas de disparitions forcées et d'exécutions sommaires ou arbitraires dénoncés aux tribunaux depuis 2005; résultats des enquêtes, des décisions prises et des sanctions appliquées en la matière, et évolution des poursuites dans les cas de MM. Cyiza et Hitimana; procédures et conditions d'accès à des réparations et formes de réparation existant pour les victimes et leur famille.

- Paragraphe 13: Nombre total des meurtres de personnes civiles au cours des opérations de l'Armée patriotique rwandaise, quels que soient les motifs de ces meurtres incluant les cas ne relevant pas d'une «revanche»; en l'espèce, proportion de dossiers ayant donné lieu à des poursuites pénales; mesures prises pour assurer la participation des victimes aux procès et le respect de leurs droits; motivations des décisions d'acquiescement prises dans ces dossiers.

- Paragraphe 14: Mesures prises pour assurer le respect des droits des prisonniers figurant dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus mais qui ne sont pas mentionnés par l'État partie au sujet de l'application de la peine d'isolement cellulaire, tels que le droit à une alimentation régulière et de qualité ou le droit d'avoir des contacts réguliers avec le monde extérieur.

- Paragraphe 17: Réponse donnée par l'État partie au sujet des informations reçues par le Comité selon lesquelles les tribunaux *gacaca* continuent de fonctionner malgré leur clôture officielle fin 2009, et traitent notamment de cas de violence sexuelle sans que soit toujours garanti le respect des droits des victimes.

Le Comité demandera des informations supplémentaires sur le nombre des personnes actuellement soumises aux nouvelles modalités de la peine d'isolement cellulaire, et sur les motifs de l'application de la sanction dans leur cas.

Prochain rapport attendu le: 10 avril 2013.

État partie: Australie.

Rapport examiné: Cinquième rapport (attendu le 31 juillet 2005) soumis le 7 août 2007.

Renseignements demandés:

Paragraphe 11: Veiller à ce que sa législation et ses méthodes de lutte contre le terrorisme soient pleinement conformes au Pacte et remédier au manque de clarté de la définition de l'acte terroriste énoncée dans la loi de 1995 sur le Code pénal, de manière à limiter l'application de cette dernière aux infractions revêtant incontestablement un caractère terroriste:

a) Garantir le droit d'être présumé innocent en s'abstenant de renverser la charge de la preuve;

b) Veiller à ce que la notion de «circonstances exceptionnelles» ne fasse pas systématiquement obstacle à la libération sous caution;

c) Envisager d'annuler les dispositions qui confèrent à l'Agence australienne du renseignement relatif à la sécurité le pouvoir de détenir des personnes au secret sans que celles-ci puissent prendre contact avec un avocat jusqu'à sept jours renouvelables.

Paragraphe 14: Reformuler les mesures liées à l'Action d'urgence, en concertation directe avec les autochtones concernés, de manière à assurer leur cohérence avec la loi de 1995 contre la discrimination raciale et avec le Pacte.

Paragraphe 17: Intensifier l'action menée en vue d'éliminer la violence à l'encontre des femmes, en particulier des femmes autochtones, et mettre en œuvre le Plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants ainsi que les recommandations formulées dans le rapport de 2008 sur la violence au sein de la famille et sur les sans-abri.

Paragraphe 23:

- a) Envisager d'abolir les dernières dispositions de sa politique de détention obligatoire des immigrants;
- b) Appliquer les recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans son rapport de 2008 sur la détention des immigrants;
- c) Envisager de fermer le centre de détention de l'île Christmas;
- d) Adopter un cadre législatif général sur l'immigration conformément au Pacte.

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2010.

Renseignements reçus le: 17 décembre 2010 – rapport de suivi.

Mesures prises:

28 septembre 2010 (rappel envoyé tardivement): Un rappel a été envoyé.

Janvier 2011: Rapport de suivi envoyé pour traduction.

Mesure recommandée: Les réponses complémentaires de l'État partie devraient être examinées à la prochaine session.

Prochain rapport attendu le: 1^{er} avril 2013.

Quatre-vingt-seizième session (juillet 2009)

État partie: Azerbaïdjan.

Rapport examiné: Troisième rapport (attendu le 1^{er} novembre 2005) soumis le 4 octobre 2007.

Renseignements demandés:

Paragraphe 9: S'abstenir d'extrader, de refouler, d'expulser ou de renvoyer de force des étrangers vers un pays où ils risquent d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements; et mettre en place un mécanisme pour permettre aux étrangers qui affirment que leur renvoi forcé leur ferait courir un risque de torture ou de mauvais traitements de faire appel avec effet suspensif d'une décision de renvoi.

Paragraphe 11: Mettre en place sans délai un organe indépendant habilité à recevoir toutes les plaintes contre un emploi de la force incompatible avec le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale), les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) et d'autres abus d'autorité commis par des représentants de la force publique, et à enquêter sur ces plaintes; faire en sorte que toutes les plaintes relatives à la torture ou aux mauvais traitements soient examinées promptement et de manière approfondie, et que les victimes soient dédommagées; les responsables devraient être poursuivis et punis; l'État partie devrait également veiller à ce que tous les lieux de détention soient régulièrement soumis à des inspections indépendantes; il devrait en outre dispenser une formation suffisante aux agents de la force publique et au personnel des prisons et veiller à ce que les droits garantis par le Pacte soient pleinement protégés; l'État partie devrait enfin songer sérieusement à faire en sorte que du matériel audio et vidéo soit systématiquement utilisé dans les postes de police et les lieux de détention.

Paragraphe 15: Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux restrictions directes et indirectes à la liberté d'expression: la législation sur la diffamation devrait être mise en conformité avec l'article 19 du Pacte par l'établissement d'un juste équilibre entre la protection de la réputation des personnes et la liberté d'expression; trouver un équilibre entre l'information sur les actes des «personnalités publiques» et le droit d'une société démocratique d'être informée sur les questions d'intérêt public; protéger de manière effective le personnel des médias contre les tentatives d'atteinte à leur intégrité et à leur vie; accorder une attention particulière à de tels actes et y réagir rigoureusement; s'abstenir de restreindre de manière injustifiée le travail des journaux indépendants ainsi que la diffusion au niveau local des émissions des stations de radio; et traiter ceux qui utilisent des médias non conventionnels dans le strict respect de l'article 19 du Pacte.

Paragraphe 18: Simplifier la procédure d'enregistrement du domicile de façon à permettre à tous les individus qui résident légalement en Azerbaïdjan, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés garantis par le Pacte.

Renseignements attendus le: 30 juillet 2010.

Renseignements reçus le: 6 juillet 2010 – rapport de suivi (mise en œuvre a priori suffisante, et demande d'informations supplémentaires).

Mesures recommandées:

Une lettre devrait être envoyée à l'État partie indiquant que la mise en œuvre des recommandations est a priori satisfaisante. Les conditions d'enregistrement du domicile des citoyens azerbaïdjanais permettent en principe à toutes les personnes déplacées et apatrides de se faire enregistrer.

Le Comité demandera cependant des informations supplémentaires pour s'assurer que les pièces d'identité provisoires et l'enregistrement du Ministère de l'intérieur comme lieu de résidence des citoyens azerbaïdjanais sans domicile ne constituent pas un facteur de discrimination ou de limitation des droits des personnes concernées.

Et il sera demandé au Gouvernement de fournir des informations sur l'évolution du nombre des cas d'enregistrement du domicile en faveur de personnes étrangères répertoriés au cours des cinq dernières années.

Mesure prise:

L'analyse de la réponse de l'État partie est reportée à la prochaine session du Comité de manière à réexaminer les informations fournies sur les conditions d'enregistrement du domicile des citoyens azerbaïdjanais.

Prochain rapport attendu le: 1^{er} août 2013.

État partie: Tchad.

Rapport examiné: Rapport initial (attendu le 8 septembre 1996) soumis le 18 septembre 2007.

Renseignements demandés:

Paragraphe 10: Prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin aux violations des droits de l'homme portées à sa connaissance et garantir que celles-ci fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables de telles violations soient poursuivis et sanctionnés pénalement; s'assurer que les organes et les agents de l'État apportent la protection nécessaire aux victimes de violations des droits de l'homme; et s'engager, en toutes circonstances, à garantir aux victimes un accès effectif à des recours et à une réparation appropriée.

Paragraphe 13: Prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour:

- a) Accroître la protection des personnes déplacées tant à l'intérieur qu'aux alentours des camps;
- b) Renforcer sa capacité à assurer la protection des femmes déplacées, mener des enquêtes, entamer des poursuites, sanctionner tout auteur de violences sexuelles et octroyer aux victimes toute l'assistance nécessaire;
- c) Préparer et adopter un cadre légal ainsi qu'une stratégie nationale qui couvre toutes les phases de déplacement;
- d) Créer des conditions offrant des solutions durables pour les personnes déplacées, y compris leur retour librement consenti en toute sécurité.

Paragraphe 20: Prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces pour traduire en justice les responsables des violations graves des droits de l'homme, y compris celles qui ont eu lieu à l'occasion des événements de février 2008; et mettre en œuvre rapidement les recommandations de la Commission d'enquête de 2008.

Paragraphe 32: Protéger la mineure Khadidja Ousmane Mahamat, lui octroyer toute l'assistance nécessaire, et juger et sanctionner les auteurs des violences perpétrées contre elle.

Renseignements attendus le: 29 juillet 2010.

Renseignements non reçus.

Mesure prise: 16 décembre 2010 – Un rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Un nouveau rappel devrait être envoyé.

Prochain rapport attendu le: 31 juillet 2012.

État partie: Pays-Bas.

Rapport examiné: Quatrième rapport périodique (attendu le 1^{er} août 2006) soumis le 9 mai 2007.

Renseignements demandés:

Paragraphe 7: Réexaminer la législation relative à l'interruption de la vie sur demande et à l'aide au suicide à la lumière de la reconnaissance du droit à la vie consacrée dans le Pacte.

Paragraphe 9: Veiller à ce que la procédure de traitement des demandes d'asile permette un examen approfondi et suffisant des dossiers en prévoyant un délai suffisant pour la présentation des éléments justificatifs; et, dans tous les cas, veiller au respect du principe de non-refoulement.

Paragraphe 23: Prendre d'urgence des mesures pour améliorer les conditions dans les lieux de détention de façon à les rendre conformes aux normes du paragraphe 1 de l'article 10.

Renseignements attendus le: 28 juillet 2010.

Renseignements non reçus.

Mesure prise: 16 décembre 2010 – Un rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Un nouveau rappel devrait être envoyé.

Prochain rapport attendu le: 31 juillet 2014.

État partie: République-Unie de Tanzanie.

Rapport examiné: Quatrième rapport périodique (attendu en juin 2002) soumis le 16 octobre 2007.

Renseignements demandés:

Paragraphe 11: Adopter des mesures efficaces et concrètes pour combattre énergiquement les mutilations génitales féminines, en particulier dans les régions où cette pratique reste répandue, et faire en sorte que les auteurs soient traduits en justice; enfin, modifier sa législation afin de qualifier pénalement les mutilations génitales féminines dans le cas des femmes âgées de plus de 18 ans.

Paragraphe 16: Prendre des mesures pour abolir les châtiments corporels en tant que sanctions autorisées par la loi; promouvoir des formes non violentes de discipline pour remplacer les châtiments corporels dans le système éducatif; et mener des campagnes d'information auprès du public sur leurs effets nocifs.

Paragraphe 20: Abroger la législation qui prévoit l'emprisonnement pour le défaut de paiement d'une dette.

Renseignements attendus le: 28 juillet 2010.

Renseignements non reçus.

Mesure prise: 16 décembre 2010 – Un rappel a été envoyé.

Mesure recommandée: Un nouveau rappel devrait être envoyé.

Prochain rapport attendu le: 1^{er} août 2013.

Cent unième session (mars 2011)

État partie: Fédération de Russie.

Rapport examiné: Sixième rapport périodique (attendu le 1^{er} novembre 2007) soumis le 5 décembre 2007.

Renseignements demandés:

Paragraphe 13: Mener une enquête approfondie et indépendante sur toutes les allégations d'implication de membres des forces russes et d'autres groupes armés sous leur contrôle dans des violations des droits de l'homme en Ossétie du Sud. Veiller à ce que les victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire disposent d'un recours utile, et aient notamment droit à indemnisation et réparation.

Paragraphe 14:

Mettre en œuvre sans réserve sur son territoire le droit de toutes les personnes à la vie et à l'intégrité physique, et il devrait:

- a) Prendre des mesures strictes pour faire cesser les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, la pratique de la torture et d'autres formes de mauvais traitements et sévices commis par les membres des forces de l'ordre ou à leur instigation en Tchétchénie et dans d'autres régions du Caucase septentrional;
- b) Veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme qui sont réputées avoir été commises par des agents de l'État ou à leur instigation donnent lieu rapidement à des enquêtes impartiales, menées par un organe indépendant, et à ce que les agents en cause soient suspendus ou réaffectés pendant le déroulement de l'enquête;
- c) Poursuivre les auteurs et veiller à ce qu'ils soient punis d'une manière proportionnée à la gravité des crimes commis, et assurer aux victimes des recours utiles, ainsi qu'une réparation;
- d) Prendre des mesures efficaces, en droit et dans la pratique, pour protéger les victimes et leur famille, ainsi que leurs avocats et les juges dont la vie est menacée en raison de leurs activités professionnelles;
- e) Fournir des informations, ventilées par type d'infraction, sur les enquêtes ouvertes ainsi que sur les condamnations et peines prononcées, notamment par les tribunaux militaires, dans des affaires de violations des droits de l'homme imputées à des agents de l'État contre la population civile en Tchétchénie et dans d'autres régions du Caucase septentrional.

Paragraphe 16:

- a) Prendre immédiatement des mesures pour garantir la protection effective des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme dont la vie et la sécurité sont menacées en raison de leurs activités professionnelles;
- b) Faire en sorte que les menaces, agressions violentes et meurtres dont des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme sont la cible donnent lieu dans les plus brefs délais à des enquêtes sérieuses, approfondies, indépendantes et impartiales et que, le cas échéant, les coupables soient poursuivis et traduits en justice;
- c) Donner au Comité des informations détaillées sur l'état d'avancement de toutes les poursuites pénales engagées concernant des menaces, des agressions violentes ou des meurtres visant des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme dans l'État partie pour la période allant de 2003 à 2009.

Paragraphe 17: Protéger les personnes contre les extraditions ou transferts officieux vers des pays où elles risquent d'être soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Renseignements reçus le: 22 octobre 2010 (rapport attendu le 24 novembre)

2010).

Mesure prise: Les réponses supplémentaires de l'État partie seront analysées à la prochaine session.

Prochain rapport attendu le: 11 janvier 2012.

État partie: Croatie.

Rapport examiné: Deuxième rapport périodique (attendu le 1^{er} avril 2005) soumis le 27 novembre 2007.

Renseignements demandés:

Paragraphe 5: L'État partie devrait renforcer ses mesures pour lutter contre la discrimination et combattre les agressions physiques et verbales dont sont la cible les membres des minorités ethniques, en particulier de la minorité serbe. Il devrait également intensifier son action afin de prévenir de telles agressions et de mener sans délai les enquêtes et les poursuites voulues, et d'assurer aux victimes l'accès à des voies de recours utiles. Il devrait lancer des campagnes intensives d'information pour faire disparaître les préjugés à l'égard des minorités ethniques. L'État partie devrait poursuivre ses efforts en vue d'accélérer le développement économique des régions habitées principalement par des rapatriés d'origine serbe.

Paragraphe 10: L'État partie devrait

- a) Déterminer sans délai le nombre total et l'ampleur des crimes de guerre commis, indépendamment de l'origine ethnique des personnes impliquées, afin d'engager rapidement des actions en justice pour les affaires qui ne sont pas encore jugées;
- b) Prendre des mesures effectives pour faire en sorte que toutes les affaires de crimes de guerre soient jugées de façon non discriminatoire, indépendamment de l'origine ethnique de leurs auteurs, et rassembler des données statistiques sur les victimes et les défendeurs dans les procès pour crimes de guerre passés et en cours;
- c) Intensifier ses efforts pour faire en sorte que la possibilité de renvoyer des affaires aux chambres spéciales pour les crimes de guerre soit utilisée le plus possible;
- d) Veiller à ce que la loi d'amnistie ne soit pas appliquée dans les cas de violations graves des droits de l'homme ou de violations qui constituent des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre;
- e) Accélérer la récupération des dossiers relatifs aux opérations militaires croates dont le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a besoin et les lui remettre pour lui permettre d'achever son travail d'investigation;
- f) Veiller à ce que l'application de la prescription soit suspendue pour la période du conflit, afin de permettre les poursuites dans les cas graves de tortures et d'homicides.

Paragraphe 16: L'État partie devrait continuer à intensifier ses efforts visant à faciliter l'acquisition de la nationalité dans des conditions d'égalité, en particulier pour les membres des groupes minoritaires, et faire en sorte que

les procédures administratives et les dispositions législatives relatives à la nationalité ne désavantagent pas les individus qui ne sont pas d'origine croate.

Paragraphe 17: L'État partie devrait renforcer ses mesures visant à prévenir les actes d'intimidation contre les journalistes et à ouvrir sans délai des enquêtes, traduire en justice et punir les auteurs d'agressions ou de menaces d'agression visant des journalistes et assurer l'indemnisation des victimes. Il devrait aussi condamner publiquement tous les cas d'intimidation et d'agression et de manière générale agir résolument pour garantir la liberté de la presse.

Renseignements reçus le: 17 janvier 2011 (rapport attendu le 4 novembre 2010) – réponse en partie satisfaisante (par. 5), mais incomplète (par. 10, 5 et 17).

Mesures recommandées:

Tout en reconnaissant la collaboration de l'État partie, le Comité devrait envoyer une lettre indiquant que la mise en œuvre de la recommandation est **entamée mais qu'elle n'est pas encore achevée** (programmes pour la prévention et la poursuite des actes de discrimination et de haine raciale, par. 5; poursuite des auteurs présumés des crimes de guerre quelle que soit leur origine ethnique, par. 10, al. *b*; explication sur les modalités de renvoi des dossiers devant des chambres spécialisées, par. 10, al. *c*; non-application de la loi d'amnistie et suspension de la prescription dans les cas de violations graves de droits de l'homme ou de crimes contre l'humanité, par. 10, al. *d* et *f*; processus de récupération et remise des dossiers relatifs aux opérations militaires croates dont le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a besoin, par. 10, al. *e*).

Le Comité demandera également des **informations supplémentaires** sur l'impact concret de la mise en œuvre de la législation et des plans adoptés sur le développement des régions défavorisées de la Croatie, par. 5; sur le nombre total et l'ampleur des crimes de guerre commis, par. 10, al. *a*; sur la stratégie de travail pour crimes de guerre dans lesquels l'auteur présumé n'a pas été identifié, dont la présentation était annoncée par l'État partie pour novembre 2010, par. 10, al. *b*; sur le fonctionnement de services de soutien aux témoins dans les tribunaux où existent des chambres spéciales pour les crimes de guerre, (par. 10, al. *c*).

Pour finir, il sera indiqué à l'État partie que la **recommandation n'est pas mise en œuvre** dès lors qu'aucune information n'est communiquée sur le nombre exact des journalistes victimes d'actes d'agression ou d'intimidation, et qu'il n'est pas fait référence à une condamnation publique de tous les cas d'intimidation et d'agression de la protection de la liberté de presse, par. 17.

Prochain rapport attendu le: 30 octobre 2013.

État partie: Suisse.

Rapport examiné: Troisième rapport périodique (attendu le 1^{er} novembre 2006) soumis le 1^{er} décembre 2007.

Renseignements demandés:

Paragraphe 10: L'État partie devrait envisager, comme le Comité l'a déjà recommandé, de renforcer le mandat de la Commission fédérale contre le racisme en lui donnant pouvoir d'enquêter sur toutes les affaires de discrimination raciale et d'incitation à la haine nationale, raciale ou

religieuse ou de créer un organe indépendant ayant compétence pour engager des actions en justice dans les affaires de cette nature. De plus, il devrait intensifier ses efforts pour promouvoir la tolérance et le dialogue culturel au sein de la population.

Paragraphe 14: L'État partie devrait veiller à ce que tous les cantons créent un organisme indépendant habilité à enregistrer toutes les plaintes dénonçant l'utilisation d'une violence excessive, les mauvais traitements ou autres abus commis par la police, et à enquêter effectivement sur ces plaintes. Tous les responsables devraient être poursuivis en justice et punis et les victimes devraient être indemnisées. L'État partie devrait mettre en place une base de données statistiques nationale sur les plaintes visant la police. Il devrait également intensifier ses efforts pour faire en sorte que les minorités soient suffisamment représentées dans les forces de police.

Paragraphe 18: L'État partie devrait revoir sa législation de façon à accorder gratuitement l'assistance d'un avocat aux demandeurs d'asile pendant toutes les procédures, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Renseignements reçus le: 1^{er} novembre 2010 (rapport attendu le 1^{er} novembre 2010).

Rapport d'ONG reçu le: 22 février 2011 (Humanrights.ch / MERS, Schweizerische Flüchtlingshilfe).

Mesures recommandées:

Tout en prenant note de la coopération de l'État partie, une lettre devrait être envoyée dans laquelle il sera indiqué que les informations fournies par l'État sur certaines questions ont été considérées comme incomplètes (la représentation des minorités étrangères au sein des corps de police, par. 14), voire absentes (la création d'une banque de données statistiques nationale sur les cas de violences policières et les procédures engagées en la matière, par. 14).

Il sera demandé à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur les points suivants: a) L'évolution du projet pilote et des décisions qui seront prises au regard du mandat de la Commission fédérale contre le racisme; b) les ressources financières destinées à la prévention du racisme et la promotion de la tolérance au sein de la société; et, c) les mécanismes de protection légale et les recours en justice mis à la disposition des victimes de la discrimination, en particulier en matière professionnelle, et pour ce qui est de l'accès au logement et aux services (par.10).

La lettre mentionnera, toutefois, que la procédure de suivi a abouti pour une série de questions concernant lesquelles les informations fournies par l'État partie ont été considérées comme satisfaisantes (l'institution d'un dispositif adéquat de recours et de plaintes et l'indemnisation des victimes dans les cas d'abus de force et d'autorité commis par la police, par. 14; et l'assistance gratuite d'un mandataire légal dans le cadre des procédures d'asile, par. 18).

Prochain rapport attendu le: 1^{er} novembre 2015.

État partie: République Moldave.

Rapport examiné: Deuxième rapport périodique (attendu le 17 janvier 1992), soumis le 26 octobre 2006.

Renseignements demandés:

Paragraphe 8:

L'État partie devrait

- a) Faire procéder à des enquêtes approfondies sur toutes les plaintes pour abus de pouvoir commis par les agents des forces de l'ordre pendant les manifestations d'avril 2009, par un organe indépendant et impartial dont les conclusions devront être rendues publiques;
- b) Prendre des mesures pour garantir que les agents des forces de l'ordre reconnus responsables d'avoir infligé des tortures et des mauvais traitements à des manifestants, y compris ceux qui occupent des postes de commandement, rendent compte de leurs actes et fassent l'objet de poursuites et de mesures disciplinaires appropriées et que, pendant la durée de l'enquête, les agents impliqués soient suspendus de leurs fonctions;
- c) Veiller à ce qu'une indemnisation appropriée soit versée aux victimes d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements qui ont été commis pendant les manifestations d'avril 2009, indépendamment de l'issue des poursuites pénales engagées contre les responsables, et que des mesures de réadaptation médicale et psychologique soient offertes aux victimes;
- d) Garantir le respect du droit à la liberté de réunion consacré à l'article 21 du Pacte, en particulier en assurant la mise en œuvre de la loi de 2008 sur les réunions, et mettre en place des moyens de prévention, comme une formation appropriée, permettant d'éviter que de telles violations des droits de l'homme par les agents des forces de l'ordre ne se reproduisent à l'avenir.

Paragraphe 9:

L'État partie devrait

- a) Prendre d'urgence des mesures pour faire cesser la pratique de la torture dans les locaux de la police et d'autres lieux de détention, notamment en dispensant une formation appropriée aux fonctionnaires de police et aux agents pénitentiaires, en veillant à ce que toutes les plaintes pour torture et autres formes de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête et à ce que les responsables soient poursuivis et punis et en faisant en sorte que la loi interdisant d'admettre des preuves obtenues par la torture soit effectivement appliquée;
- b) Faire en sorte que des voies de recours utiles soient ouvertes et permettent d'offrir une indemnisation, selon qu'il convient, aux victimes de la torture et d'autres formes de mauvais traitements.

Paragraphe 16: L'État partie devrait assurer la mise en œuvre de la loi sur la violence familiale et apporter un soutien aux victimes en ouvrant davantage de foyers d'accueil, en assurant des services de conseils à titre gratuit et en prenant toute autre mesure nécessaire pour la protection des victimes. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures de prévention, et à organiser une formation sur la façon de traiter les affaires de violence familiale, à l'intention de tous les professionnels appelés à s'occuper de telles affaires, y compris les fonctionnaires de police, les procureurs, les juges et les travailleurs sociaux, en mettant l'accent sur les aspects de la violence liés au sexe de la victime. L'État partie devrait également donner dans son prochain rapport périodique des renseignements sur l'incidence de la violence familiale, sur les mesures qu'il aura prises pour s'occuper du problème, notamment la délivrance d'ordonnances d'interdiction

temporaire, et sur les résultats éventuels de l'application de ces mesures.

Paragraphe 18: L'État partie devrait renforcer la mise en œuvre de sa législation et des mesures de politique générale visant à lutter contre la traite, notamment en agissant de façon plus concertée pour poursuivre les délinquants et protéger les victimes. Il devrait également élargir l'application des mesures en place afin d'aider les victimes à se réinsérer dans la société et d'assurer un accès effectif aux soins de santé et aux services de conseil dans toutes les régions du pays.

Renseignements recus le: 3 décembre 2010 (rapport attendu le 4 novembre 2010).

Rapport d'ONG reçu le: 5 mars 2011 (Legal Resources Center (LCR), La Strada, Doina Ioana Straistenau Human Rights Lawyer, Promo Lex).

Mesure recommandée:

Les réponses supplémentaires de l'État partie et des autres sources devraient être examinées à la prochaine session.

Prochain rapport attendu le: 31 octobre 2013.

État partie: Équateur.

Rapport examiné: Cinquième et sixième rapports périodiques (attendus en 2001 et 2006 respectivement) soumis en un seul document le 22 janvier 2008.

Renseignements demandés:

Paragraphe 9:

L'État partie devrait:

- a) Ouvrir des enquêtes et sanctionner les auteurs de violences;
- b) Permettre l'accès effectif des victimes de violence sexiste à la justice;
- c) Offrir une protection policière aux victimes et créer des foyers d'accueil où celles-ci puissent vivre dignement;
- d) Redoubler d'efforts pour créer un environnement éducatif sans discrimination et sans violence, par des campagnes de sensibilisation et par la formation des fonctionnaires et des étudiants;
- e) Adopter des mesures de prévention et de sensibilisation concernant la violence sexiste, parmi lesquelles l'organisation de formations à l'intention des fonctionnaires de police, en particulier ceux des commissariats à la femme, sur les droits des femmes et sur la violence sexiste.

À ce propos, le Comité souhaiterait voir figurer dans le prochain rapport périodique de l'Équateur des renseignements détaillés sur les progrès réalisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Paragraphe 13:

L'État partie devrait:

- a) Prendre immédiatement des mesures efficaces pour mettre fin à ces violences, instaurer une surveillance, ouvrir des enquêtes et, s'il y a lieu, poursuivre et sanctionner les agents de la force publique qui en sont les auteurs et accorder une réparation aux victimes. À ce sujet, l'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des statistiques sur les procédures pénales et disciplinaires engagées et leurs résultats;
- b) Renforcer les activités de formation des agents de la force publique aux droits de

l'homme afin de prévenir les actes de ce type.

Paragraphe 19:

L'État partie devrait adopter les mesures voulues pour garantir l'application des dispositions constitutionnelles et législatives garantissant le principe de la non-discrimination à l'égard des populations autochtones ainsi que le plein respect des articles 26 et 27 du Pacte.

Renseignements attendus le: 4 novembre 2010.

Renseignements non reçus.

Mesure recommandée:

Une lettre de rappel devrait être envoyée.

Prochain rapport attendu le: 31 octobre 2013.
